



Procès-verbal DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE PUBLIQUE DU LUNDI 28 NOVEMBRE 2022

L'an deux Mille vingt-deux, le Lundi 28 Novembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est rassemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de Frédol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

Nombre de membres en exercice : **33**

Présents : **28**

Procurations : **5**

Absents :

Date de convocation et affichage : **18/11/2022**

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICA-DELMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Cécile GUERIN, Mme Maria-Alice PELÉ, Mme Sophie BOQUET, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, Mme Pascale RIVALIERE, Mme Virginie MARTOS-FERRARA, M. Gérard MORENO.

ABSENT(S) PROC : M. Arnaud FLEURY (procuration à M. Serge DESSEIGNE), M. M'Hamed MEDDAS (procuration à Mme Laëtitia MEDDAS), M. Noël SEGURA (procuration à Mme Danielle MARES), M. Patrick POITEVIN, (procuration à M. Gérard MORENO), M. Olivier NOGUES (procuration à Mme Virginie MARTOS-FERRARA).

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC.

1) Approbation de l'ordre du jour

Le Conseil Municipal, à l'**unanimité**, approuve l'ordre du jour.

2) Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal précédent

Le Conseil Municipal, à l'**unanimité** approuve le procès-verbal du Conseil Municipal du 26 septembre 2022.

3) Communications de Madame le Maire

Mme le Maire exprime un vœu relatif aux finances locales :

Le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone

Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la Commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La Commune de Villeneuve-lès-Maguelone soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations ;

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+ 6,8 % estimés) ;

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation. Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale ;

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services ;

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés ;

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La Commune de Villeneuve-lès-Maguelone demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables ;
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables ;
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence – quels que soient leur taille ou leur budget.

M. DESSEIGNE dit que même en l'absence de valeur juridique, cette motion a une valeur politique. C'est d'autant plus vrai après le congrès de l'Association des Maires de France qui a vu Elisabeth Borne dire qu'avec sa majorité, il y avait une prise en compte de ce qui était demandé par les maires. En réalité, l'augmentation de la dotation globale de fonctionnement ne représente que 1.7 % par rapport à 2022. Cette augmentation est largement compensée par les augmentations de dépenses de toutes parts. Il y a ici un Etat dans lequel le 49.3 vient bloquer. Il est important qu'avec les maires de France, il y ait une demande pour dire qu'il faut un gel des finances, non pas locales, mais de celles qui empêchent les collectivités de travailler : eau, électricité, gaz, viennent impacter toutes les communes. La télévision montre des gymnases qui ferment ou qui sont réduits à 14 degrés. La question se pose : dans quoi et comment vivre ? Diminuer la facture d'électricité pour les entreprises, c'est bien, mais les collectivités sont les premières à investir et à travailler pour le public. Donc il faut un bouclier face aux augmentations. Il faut aussi que les collectivités aient les moyens de rénover les procédures d'alimentation des fonds de dotation globale de fonctionnement. Comment se fait-il que la dotation globale de fonctionnement ne soit pas indexée sur l'inflation ? C'est une demande de l'ensemble des maires. L'Association des Maires de France dit la nécessité que le bloc communal reste aux communes. La Cour des Comptes souhaiterait que ce soit le niveau intercommunal qui soit le destinataire des dotations et qui redistribuerait ensuite les financements aux communes. C'est une recentralisation, or le bloc communal doit rester aux communes. C'est pourquoi M. DESSEIGNE appelle à ce que ce vœu soit suivi par l'ensemble de l'assemblée et par la population.

Mme MARES donne lecture d'une intervention rédigée par M. SEGURA : « Madame le Maire, Mesdames et Messieurs les élus, je voudrais en premier lieu m'excuser pour mon absence et rassurer les villeneuvois sur les rumeurs qui circulent dans Villeneuve à mon sujet. Je n'ai pas le cancer, ne suis pas parti m'installer à la Réunion ou dans une quelconque île d'outre-mer. Je me suis fait, si l'on peut dire, simplement opérer du dos avec arthrodèse et je suis en pleine rééducation. Je remercie à ce propos toutes les personnes qui ont pu ou qui ont su prendre de mes nouvelles malgré parfois les différences politiques qui nous opposent. Sur le vœu de ce soir, je souhaite rappeler simplement certaines choses. Le rapport du 28 septembre 2006 de la Cour Régionale des Comptes, que vous pouvez trouver sur internet sans problème, faisait état de remarques que je ne vais pas énumérer mais dont je cite sa conclusion : « dans un contexte financier et fiscal indubitablement tendu, le Commune de Villeneuve-lès-Maguelone est nécessairement conduite à devoir corroborer maintenant ses perspectives de redressement et à procéder aux inévitables réajustements stratégiques à même de lui éviter que le poids de ses frais financiers comme du remboursement de sa dette en capital n'obèrent pas trop ses ressources disponibles, voire ne suscitent de possibles tensions dans la trésorerie. Les moyens d'actions sont nécessairement limités et doivent se conjuguer judicieusement : pression fiscale réaliste sur des bases fiscales plus justement évaluées, modération suffisante et régulière des dépenses de fonctionnement, notamment s'agissant des charges de personnel et de subventions accordées et enfin, circonspection maintenue dans l'engagement des nouveaux programmes éventuels. » Dès notre élection en 2008, nous avons exécuté à la lettre toutes les recommandations qui étaient mentionnées. Comme l'on dit dans notre jargon, « nous avons rachié le jambon jusqu'à l'os » avec, je le rappelle, des circonstances plus que dramatiques suite à l'évolution des taux d'intérêts sur les emprunts et des reports de charges de ces mêmes emprunts. Nous n'avons pas fait de vœu à ce moment-là mais nous nous sommes battus pour économiser drastiquement les dépenses de fonctionnement, avons entamé un très gros travail sur la réévaluation et réajustements des bases fiscales, avons adhéré à l'association contre les emprunts toxiques dont je fus le vice-président auprès de Monsieur Claude BARTOLONE, président de l'Assemblée Nationale, afin d'obtenir réparation auprès de l'Etat de DEXIA, ce qui nous a permis d'obtenir le fonds de soutien dont nous avons bénéficié sous le mandat de François HOLLANDE. Malgré ce, nous avons redressé les finances communales, investi dans des équipements en les payant comptant, soutenu les associations dans leurs actions. Puis, en 2020, la pandémie arrive et là aussi, sans moyens, sans savoir ce qui allait se passer demain, une catastrophe sanitaire mobilisant matériels nouveaux, personnels, équipements, etc., donc finances supplémentaires qu'il fallait trouver et heureusement que nos prévisions des provisionnements étaient justes et que le « quoi qu'il en coûte » de l'Etat nous a permis d'affronter celle-ci. Lors du vote du budget de 2021 et de mon intervention, je vous avais averti sur le rachat d'un prêt qui nous délestait de la provision de 450 000 euros que nous avions faites et d'ailleurs, nous n'avons pas voté avec mes collègues celui-ci, tout en vous mettant en garde sur l'avenir. Je pense qu'aujourd'hui il aurait été bon d'avoir cette somme à disposition. En 2022, nous n'avons pas voté le budget parce que vous nous annonciez une augmentation de la masse salariale à hauteur de 3 % alors que le compte administratif stipulait bien 10 % et nous vous avertissions également sur l'avenir. Vous avez fait faire des études urbaines qui, à ce jour, ne vous ont amenées à rien, si ce n'est qu'à faire de la communication ; l'autofinancement de la Commune baisse ; et les investissements que vous aviez annoncés avec votre équipe sont au néant. Vous avez préféré arrêter les constructions pour faire plaisir à des groupuscules montés de toutes pièces, juste pour faire tomber SEGURA. L'argent ne tombe pas et ne tombera pas du ciel, un budget s'équilibre malgré le fait que je puisse regretter que celui de l'Etat se creuse sans équilibre, mais dont les villeneuvois auront à s'acquitter comme tous les français. Lorsqu'on gère une commune, il faut être réaliste.

La vente des ateliers municipaux à 1,6 million d'euros offrait une qualité d'entrée de ville et une opération blanche sur la construction du nouveau centre technique municipal Louis MIZZI. Ne plus construire, c'est se passer des recettes qui équilibrent un budget tout en maîtrisant les dépenses de fonctionnement ; sans compter les amendes de l'Etat sur les non-réalisations des logements sociaux, amendes qui, je vous le rappelle, peuvent être multipliées par cinq par Monsieur le Préfet ; l'inflation qui se rajoute et qui n'est pas prête de s'arrêter ; la ZFE qui va pénaliser bon nombre de personnes ; le « en même temps » du Président de la République et ses annonces faites au Congrès des Maires ne sont pas des annonces de bonnes augures. Vous avez produit une vidéo avec votre homologue René REVOL que j'intitule « alors on fait quoi ? ». Sur 31 maires, vous deux semblez-vous plaindre pour camoufler votre gestion derrière la covid et maintenant derrière l'inflation. Malgré ce, je comprends le contexte difficile dans laquelle les communes vont se retrouver face au prix de l'énergie galopante, les prix des denrées alimentaires augmentés en prix et diminués en quantité, l'étiquetage tronqué ou absent... Tout est bon pour profiter de cette crise prétextant la guerre en Ukraine. Alors, avant de vous souhaiter une bonne soirée, je vous souhaite du courage face à une augmentation certaine des impôts, une réduction peut-être de services dans le temps, une fermeture nocturne des salles ou des stades occupés par le tissu associatif afin de pallier les dépenses d'énergie. Je vous demande d'insérer mon intervention dans le procès-verbal du conseil municipal. Je vous souhaite une très belle fin de soirée et vous dit à bientôt. »

Mme CREGUT dit que cette motion parle d'une inflation de 5,5 % qui est réelle et qui représente 5 millions d'euros. Elle souhaiterait que cette somme soit actée pour toutes les communes. Villeneuve-lès-Maguelone a un investissement de 11,761 millions d'euros, cela fait 646 000 euros uniquement pour la Commune. Elle voudrait éviter l'amalgame entre Villeneuve et toutes les communes qui sont représentées par cette motion.

Mme le Maire dit qu'elle a raison de préciser cela et qu'il s'agit bien ici d'une posture politique et de parler de toutes les communes et intercommunalités.

Mme CREGUT dit que si un habitant de Villeneuve lit cette motion, il pourra croire qu'il s'agit de 5 millions d'euros pour la Commune.

M. MORENO souscrit à ce qui vient d'être dit par M. SEGURA et après ces propos, il serait possible de voter aussi bien contre cette motion que pour. Le groupe d'opposition dont il fait partie va voter pour être solidaire des communes de France qui veulent envoyer un message fort au gouvernement, mais pour M. MORENO ce genre de motion c'est « le bal des faux-culs ». Cela a déjà été fait pour la ZFE, pour laquelle la Commune était favorable devant la Métropole mais a voulu se plaindre ensuite auprès de l'Etat pour dire qu'il aurait fallu faire autrement. Ici, M. DESSEIGNE parle du 49.3, mais dans un Conseil municipal, le 49.3 est permanent. La majorité municipale a son 49.3 inscrit dans les termes-mêmes de la loi. Sur les combustibles, il aurait été souhaitable que les collectivités locales représentées par l'Association des Maires de France ne se targuent pas pendant des années, jusqu'à la crise ukrainienne, de la libéralisation des prix grâce à laquelle certains prenaient des contrats verts, bleus, roses ou d'autres négociaient les contrats à la journée, au mois, à la semaine, jusqu'au jour où cela ne fonctionne plus et qu'il faut appeler l'Etat. M. MORENO veut redire ce qu'a dit le GIEC cet été : il va falloir apprendre à faire plus avec moins et dans les collectivités aussi. La décroissance va toucher les collectivités. Aujourd'hui, il y a le vote de cette motion, mais demain il faudra faire des choses moins chères, sur tous les sujets. Il va falloir faire des choix et faire l'essentiel. L'essentiel, c'est ce qui ne se voit pas. Dans cette

commune, par exemple, il y a encore eu un feu de réseau électrique dans la rue de M. MORENO, à peu près au même endroit où un autre feu s'est déroulé récemment et la Métropole ne s'est pas activée pour résoudre le problème. En parlant avec les ouvriers, il s'est rendu compte que c'est la quasi-totalité des réseaux de cette ville qui mériteraient d'être revus. Il y a des dépenses incontournables à faire parce qu'il s'agit de sécurité de la vie des gens. Maintenant, il s'agit de râler sur la dotation globale de fonctionnement alors que jusqu'ici tout le monde était content.

Mme RIVALIERE dit, concernant le rachat de l'emprunt voté il y a un an et demi, que vu l'augmentation des taux aujourd'hui, elle ne sait pas où en serait la Commune. Elle ne sait pas si la perte que la Commune aurait aujourd'hui couvrirait le bas de laine qu'elle aurait dû garder.

Mme le Maire répond qu'effectivement la question se pose.

M. DESSEIGNE dit que le vœu de la motion est un vœu sur une question : quel est le devenir des communes ? L'assemblée peut faire semblant en faisant un faux débat d'orientation budgétaire, ce qui n'est pas l'objet. Le réel objet est clair. Les dotations globales de fonctionnement sont bloquées depuis plus de 20 ans, quel qu'en soit le gouvernement en place. Dans le même temps, il est demandé aux collectivités locales de baisser leur activité, alors que les populations demandent de plus en plus d'interventions, comme vient de le faire M. MORENO, sociales, humaines, par les CCAS et les EHPAD, dépendants des collectivités locales ou du privé avec ses effets. L'EHPAD de Villeneuve-lès-Maguelone a 20 ans et fait un travail fantastique, quel que soit le maire en place : c'est l'énorme travail du service public. Ce travail est indispensable pour les populations. Aujourd'hui, il est demandé aux collectivités de faire des économies, alors qu'il est possible de taxer au niveau national pour pouvoir mettre en place des politiques et des retours aux collectivités locales pour qu'elles puissent travailler. Aujourd'hui, le bloc communal ne va plus avoir d'argent mais c'est aussi le cas pour les intercommunalités. Cela signifie qu'il va falloir augmenter les impôts. Quels vont être les moyens de l'Etat ? M. DESSEIGNE donne l'exemple de la ligne à grande vitesse, en attente de réalisation depuis 1997. L'Etat doit renvoyer de l'argent aux collectivités locales à travers une réforme de la dotation globale de fonctionnement puisqu'il n'y a plus de taxe d'habitation. C'est le propos d'aujourd'hui. Il ne faut pas faire un débat d'orientation budgétaire, ni dire que voter ce vœu ne changera rien. Aujourd'hui, l'Association des Maires de France, toutes les orientations politiques, demandent aux communes de prendre cette motion. Enfin, concernant les réseaux, s'ils sont électriques, ce n'est pas la commune qui en a la charge mais le privé et si ce sont les réseaux d'eau usée, c'est la Métropole et actuellement il y a des travaux qui sont faits. M. DESSEIGNE dit que le vœu est très précis et très politique. L'opposition peut choisir de ne pas le voter. Demain, les préfetures feront en sorte que les collectivités aient moins de capacité à intervenir. Les élus doivent prendre acte aujourd'hui, avec l'Association des Maires de France.

Mme le Maire clôt le débat et dit qu'à travers cette motion, l'assemblée prend une position symbolique, hautement politique, qui vise à permettre aux collectivités de pouvoir fournir un service public qui est notamment le dernier rempart contre la pauvreté et d'autant plus important lorsque le contexte social et économique est difficile pour la population.

Un vote « fictif » est réalisé : le vœu est adopté à l'unanimité.

❖ **Décision 2022/063 relative à la préemption de la parcelle BI0088**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.211-1 prévoyant qu'une zone de préemption peut être instituée par délibération sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future,

Vu la délibération du 16 juillet 2013 instaurant le Droit de préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juillet 2020, par laquelle ledit Conseil a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption tel que défini à l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue le 08/07/2022 en mairie et enregistrée sous le numéro DIA n°3433722V0099, par laquelle Monsieur CESARI Pascal informait de sa volonté de vendre sa propriété d'une contenance de 1446 m², cadastrée section BI0088, à l'adresse 524 boulevard Carrière Poissonnière sur le territoire de la Commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, au prix de 650 000 € (six cent cinquante mille euros),

Vu le refus de Monsieur CESARI Pascal d'autoriser la municipalité à visiter le bien, reçu par courrier en mairie en date du 26/08/2022 ;

Considérant l'intérêt que présente cette propriété dans le cadre de l'emplacement réservé n°5 pour la création d'une liaison de voirie, il a été décidé que la Commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE préempterait la parcelle cadastrée BI0088 d'une contenance de 1446 m², et ce au prix de 552 500 euros (cinq cent cinquante-deux mille cinq cent euros) soit environ 382 euros/m².

La dépense résultant de cette acquisition par la Commune sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 21 article 2111 "ACQUISITIONS TERRAINS BATI".

Cette acquisition est exonérée des droits d'impôts d'Etat par application des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

Dans le cas où les vendeurs feraient savoir à la Commune qu'ils n'acceptent pas son offre ; compte tenu des articles R.213-8 et R.213-11 du Code de l'Urbanisme, un avocat sera pris pour saisir la juridiction compétente afin qu'elle fixe le montant de l'acquisition.

La dépense résultant de cette procédure sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 011 article 6226.

❖ **Décision 2022/064 relative au mandatement d'un avocat pour défendre les intérêts de la commune dans l'affaire avec la SARL ALIZEE TERRASSEMENT**

Vu la requête n°2204520-1 du 01/09/2022 présentée par la SARL ALIZEE TERRASSEMENT contre le titre exécutoire du 02/08/2022, devant le Tribunal Administratif de Montpellier ;

Considérant la nécessité de défendre les intérêts de la Commune dans ce contentieux, il a été décidé que la Commune mandaterait Maître Julie Marc, Avocat du cabinet AMMA AVOCATS, sise 8 rue André Michel à Montpellier, pour défendre ses intérêts dans cette affaire.

❖ **Décision 2022/065 relative à la signature d'une convention d'occupation précaire et temporaire avec la Compagnie « Soudures Urbaines »**

Considérant la volonté de la commune d'encourager les initiatives culturelles par l'accueil de compagnies artistiques sur la Commune, il a été décidé la signature d'une convention d'occupation précaire et temporaire sur la parcelle dite des « anciens ateliers municipaux » situés impasse Les Sycomores – 34750 Villeneuve-Lès-Maguelone (parcelle AE 243) avec la compagnie « Soudures Urbaines », sise 5 Plan des Hirondelles, à Villeneuve-lès-Maguelone.

La compagnie est autorisée à occuper l'espace dédié, gratuitement, du 26 Septembre au 21 Octobre 2022. Les modalités d'occupation du lieu sont exposées dans la convention, annexée à la présente décision.

La compagnie est autorisée à occuper l'espace pour les besoins de la résidence de création du projet artistique « manade orchestra ».

❖ **Décision 2022/065bis relative à la vente d'un véhicule**

Considérant que la commune dispose d'un véhicule dont elle n'a plus l'utilité, il a été décidé que la Commune vendrait à la Société DROME BUS, sise 95 Chemin du sapin bleu 26750 MONTMIRAL le véhicule OTOKAR NAVIGO immatriculé DS-060-NH pour un montant total de 31 200 € TTC.

En accord avec le vendeur, la vente de ce véhicule est faite en l'état.

❖ **Décision 2022/066 relative à la signature d'une convention de partenariat avec l'Association Avis de Chantier**

Considérant que la Commune souhaite accompagner et soutenir les opérateurs culturels villeneuvois, il a été décidé la signature d'une convention de partenariat, entre la Commune et l'Association Avis de chantier domiciliée 152, Avenue des Tellines – 34750 Villeneuve-lès-Maguelone, représentée par Madame Marie Pierre RICARD, présidente, pour la manifestation « Les Palabrasives 2022 », prévue du 16 septembre au 02 octobre 2022.

❖ **Décision 2022/067 relative au mandatement d'un avocat pour défendre les intérêts de la commune concernant des travaux sans autorisation**

Vu la citation à partie civile n°18184000066 devant le tribunal judiciaire de Montpellier pour l'exécution de travaux sans autorisation sur les parcelles cadastrées AL0562 et AL0568 ;

Considérant la nécessité de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire, il a été décidé que la Commune mandaterait Maître Julie Marc, Avocat du cabinet AMMA AVOCATS, sise 8 rue André Michel à Montpellier, pour défendre ses intérêts dans cette affaire.

❖ **Décision 2022/068 relative au mandatement d'un avocat pour défendre les intérêts de la commune concernant des travaux sans autorisation**

Vu l'avis d'audience n°18236000020 devant le tribunal judiciaire de Montpellier pour l'exécution de travaux sans autorisation sur la parcelle cadastrée AT0270 ;

Considérant la nécessité de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire, il a été décidé que la Commune mandaterait Maître Julie Marc, Avocat du cabinet AMMA AVOCATS, sise 8 rue André Michel à Montpellier, pour défendre ses intérêts dans cette affaire.

❖ **Décision 2022/069 relative au mandatement d'un avocat pour défendre les intérêts de la commune concernant des travaux sans autorisation**

Vu l'avis d'audience n°18250000118 devant le tribunal judiciaire de Montpellier pour l'exécution de travaux sans autorisation sur la parcelle cadastrée BA0237 ;
Considérant la nécessité de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire, il a été décidé que la Commune mandaterait Maître Julie Marc, Avocat du cabinet AMMA AVOCATS, sise 8 rue André Michel à Montpellier, pour défendre ses intérêts dans cette affaire.

❖ **Décision 2022/070 relative au mandatement d'un avocat pour défendre les intérêts de la commune concernant des travaux sans autorisation**

Vu l'avis d'audience n°17261000181 devant le tribunal judiciaire de Montpellier pour l'exécution de travaux sans autorisation sur la parcelle cadastrée AP0338 ;
Considérant la nécessité de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire, il a été décidé que la Commune mandaterait Maître Julie Marc, Avocat du cabinet AMMA AVOCATS, sise 8 rue André Michel à Montpellier, pour défendre ses intérêts dans cette affaire.

❖ **Décision 2022/071 relative à la signature de conventions avec plusieurs associations dans le cadre de l'appel à projets d'animation pour les activités périscolaires élémentaires**

Vu la délibération N° 2021DAD023 du Conseil municipal en date du 22 mars 2021 portant appel à projets d'animation auprès de prestataires dans le cadre des activités périscolaires élémentaires de la commune, et autorisant Madame le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette décision et à signer tout document en ce sens ;
Vu l'appel à projet d'animation auprès des prestataires dans le cadre des activités périscolaires élémentaires de la commune ;

Considérant les réponses et accords des associations retenues, il a été décidé la signature de conventions entre la commune de Villeneuve-lès-Maguelone et les associations retenues dans le cadre de l'appel à projets d'animation pour les activités périscolaires élémentaires de la commune, à savoir :

- Cabinet de Sophrologie : initiation à la sophrologie, adaptée aux enfants,
- Maguelone Jogging : initiation aux différentes épreuves de l'athlétisme,
- ASVB : initiation au badminton,
- Cantacigalona : initiation au chant occitan,
- USV : Initiation au football,
- Villeneuve Handball : initiation au handball,
- La Tour d'Or Frontignan : initiation aux jeux d'échecs.

❖ **Décision 2022/072 relative à la signature d'une convention de mise en œuvre du temps d'activités périscolaires avec le Comité Départemental Handi Sport**

Vu la délibération N° 2021DAD023 du Conseil municipal en date du 22 mars 2021 portant appel à projets d'animation auprès de prestataires dans le cadre des activités périscolaires élémentaires de la commune, et autorisant Madame le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette décision et à signer tout document en ce sens ;

Considérant l'intérêt que porte la commune au sport, au vivre ensemble et à l'école inclusive ;

Considérant l'obtention par la Ville du label « Terre de Jeux », qui s'accompagne d'engagements et notamment de permettre au plus grand nombre de vivre l'aventure olympique et paralympique et ce, en préparation des Jeux Olympiques de 2024 ;

Considérant le projet éducatif fourni par Handi Sport – Comité Départemental Hérault, il a été décidé la signature d'une convention de mise en œuvre de temps d'activités périscolaires avec le Comité Départemental Handi Sport, afin de mettre en place des cycles d'activités physiques et sportives.

Les interventions se feront à raison d'une fois par semaine et par école élémentaire, sur le temps périscolaire après la classe. Elles seront portées par un intervenant du Département.

Le coût de cette prestation sera facturée en deux fois, comme le précise l'article 5 de la convention : en novembre 2022 et en mai 2023, à hauteur de deux versements de 2200,00€ TTC.

❖ **Décision 2022/073 relative à la signature d'un contrat de cession avec la Compagnie Machin Chouette**

Vu la délibération n°2022DAD063 du Conseil municipal du 18 juillet 2022 autorisant Madame le Maire à ajouter des spectacles en cours d'année ;

Considérant que la commune souhaite accueillir l'association Machin Chouette pour une animation musicale à l'occasion de l'inauguration de la manifestation associative « 20 ans d'Emergences », il a été décidé la signature d'un contrat de cession avec la compagnie Machin Chouette - représentée par Madame Ninou Chelala – 5 rue Lucien Salette 34200 SETE, pour un montant de 1027 € ttc (mille vingt-sept euros toutes taxes comprises), le samedi 8 octobre 2022 pour une animation musicale à l'occasion de l'inauguration de la manifestation associative « 20 ans d'Emergences » ;

❖ **Décision 2022/074 relative à la signature d'une convention d'occupation précaire et temporaire avec l'association TSV**

Considérant la volonté de la commune d'amorcer son projet « La Lisière Villeneuve-lès-Maguelone » conformément à la délibération n°2022DAD042 en date du 2 juin 2022 en accueillant l'association TSV sur les anciens ateliers municipaux, il a été décidé la signature d'une d'occupation précaire et temporaire sur la parcelle dite des « anciens ateliers municipaux » situés impasse Les Sycomores – 34750 Villeneuve-Lès-Maguelone (parcelle AE 243) avec l'association TSV - Centre de formation professionnelle aux techniques du spectacle vivant de l'audiovisuel et du cinéma, sise le Clos des Verdures - 1 Passage de la Marne - 34170 CASTELNAU-LE-LEZ.

La compagnie est autorisée à occuper le grand espace derrière les locaux du comité des fêtes, gratuitement, du 1^{er} octobre 2022 au 1^{er} janvier 2023. Les modalités d'occupation du lieu sont exposées dans la convention, annexée à la présente décision.

La compagnie est autorisée à occuper l'espace pour du stockage d'éléments scéniques.

❖ **Décision 2022/075 relative à la signature d'une convention de mise à disposition d'une exposition « Histoire, Sport & Citoyenneté »**

Considérant l'obtention par la Ville du label « Terre de Jeux », qui s'accompagne d'engagements et notamment celui de permettre au plus grand nombre de vivre l'aventure olympique et paralympique et ce, en préparation des Jeux Olympiques de 2024 ;

Considérant les valeurs sportives et messages citoyens portés par les 31 panneaux de l'exposition « Histoire, Sport & Citoyenneté », reprenant chacun un temps fort des éditions des Jeux Olympiques de 1896 à ce jour ;

Considérant l'intérêt que revêt, pour la commune, la mise à disposition d'une telle exposition par la CASDEN- Banque Populaire, représentée par Patrick UMHAUER, chargé de mission auprès du Président, il a été décidé la signature d'une convention de mise à disposition de l'exposition « Histoire, Sport & Citoyenneté », composée de 31 affiches au format 60 x 80 cm, jusqu'à ce que les Jeux Olympiques de Paris en 2024 soient clôturés, à savoir la fin de l'été 2024.

❖ **Décision 2022/075bis relative au mandatement d'un avocat pour défendre les intérêts de la commune près du juge des référés**

Considérant que des travaux importants sans autorisation ont été réalisés récemment sur la parcelle cadastrée AO0009 ;

Considérant qu'il convient de mettre un terme à cette entreprise par la saisine du juge des référés, il a été décidé que la Commune mandaterait Maître Julie Marc, Avocat du cabinet AMMA AVOCATS, sise 8 rue André Michel à Montpellier, pour défendre ses intérêts dans cette affaire.

❖ **Décision 2022/076 relative au mandatement d'un avocat pour défendre les intérêts de la commune dans l'affaire avec M. FRANCOIS Eric**

Vu la requête n°2205142-1 du 03/10/2022 présentée par Monsieur FRANCOIS Eric contre le titre exécutoire du 05/08/2022, devant le Tribunal Administratif de Montpellier, il a été décidé que la Commune mandaterait Maître Julie Marc, Avocat du cabinet AMMA AVOCATS, sise 8 rue André Michel à Montpellier, pour défendre ses intérêts dans cette affaire.

❖ **Décision 2022/076bis relative à la signature d'une convention avec la Région Académique Occitanie**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L. 2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu la priorité donnée par le Ministère de L'Education Nationale au numérique dans sa Loi d'Orientation et de Programmation de l'Ecole et de la République ;

Considérant l'objectif national de développer les usages du numérique éducatif et de l'Espace Numérique de Travail, dit « ENT-Ecole » ;

Considérant la volonté de la Ville de participer au développement des pratiques numériques dans ses établissements scolaires ;

Considérant le souhait pour la Commune de coopérer et mutualiser les moyens avec la Région Académique Occitanie ;

Considérant que l'ENT-Ecole prévoit un accompagnement, une assistance et une formation aux enseignants, dans un environnement de confiance cohérent avec l'ENT Education Nationale, dans son ensemble, il a été décidé la signature d'une convention entre la commune de Villeneuve-lès-Maguelone et la Région Académique Occitanie, sise 31 rue de l'Université à Montpellier (34064), visant à mettre à disposition des écoles de la Ville un Environnement Numérique de Travail, pour l'année scolaire 2022-23.

La commune s'engage à verser une participation financière de 45€ par école et par an, conformément à l'article 9 de ladite convention.

❖ **Décision 2022/077 relative au mandatement d'un avocat pour défendre les intérêts de la commune près du juge des référés**

Considérant que des travaux importants sans autorisation ont été réalisés sur la parcelle cadastrée AI0516 ;

Considérant qu'il convient de mettre un terme à cette entreprise par la saisine du juge des référés, il a été décidé que la Commune mandaterait Maître Julie Marc, Avocat du cabinet AMMA AVOCATS, sise 8 rue André Michel à Montpellier, pour défendre ses intérêts dans cette affaire.

❖ **Décision 2022/078 relative à la signature d'un contrat de cession avec l'association Virage Musical**

Vu la délibération n°2022DAD063 du Conseil municipal du 18 juillet 2022 autorisant Madame le Maire à ajouter des spectacles en cours d'année ;

Considérant que la commune souhaite accueillir l'association Virage Musical pour une animation à l'occasion de la manifestation « Les 30 ans de Bérenger de Fré dol », il a été décidé la signature d'un contrat de cession avec l'association Virage Musical - représentée par Madame Noëlle Ficatier – 102, Rue Aung San Suu Kyi – Appartement 89 – 34000 Montpellier, pour un montant de 1500 € nets de taxe (mille cinq cents euros nets de taxe), le dimanche 13 novembre 2022 pour une animation à l'occasion de la manifestation « Les 30 ans de Bérenger de Fré dol ».

❖ **Décision 2022/079 relative à la résiliation de la convention d'occupation provisoire et précaire de terres agricoles pour bovins et équidés de Mme Coralie MARTIN**

Vu la convention d'occupation provisoire et précaire de terres agricoles pour bovins et équidés signée contradictoirement entre la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone et Madame MARTIN Coralie, en date du 25/01/2017 ;

Considérant la demande de Madame MARTIN Coralie, reçue en date du 22/08/2022, d'annuler la location des terres susvisée ;

Considérant l'article 7 de la convention susvisée, prévoyant que la convention sera renouvelable par tacite reconduction et que toute résiliation par l'une ou l'autre des parties se fera avec un préavis de trois mois, il a été décidé que la commune retirerait à Madame MARTIN Coralie la location des parcelles cadastrées ci-après, à compter du 22/11/2022 :

- Section BK n°151, lieu-dit « Puech Delon », d'une superficie de 3 830 m²,
- Section BK n°152, lieu-dit « Puech Delon », d'une superficie de 3 910 m².

❖ **Décision 2022/080 relative à la signature de contrats avec des sociétés d'animations musicales dans le cadre de la Féria des Vendanges 2022**

Vu le déroulement de la Féria des Vendanges prévue du 9 septembre au 11 septembre 2022 inclus, comprenant l'organisation d'animations musicales sur la commune,
Considérant que la commune souhaite accueillir les artistes gérés par les sociétés « LIGHT AND SOUND », « La VACHACADEMY » et « Les Z'IMPROVISTES PROD » – pour les animations musicales programmées lors de la Féria des Vendanges 2022, il a été décidé la signature d'un premier contrat de prestation conclu entre la Commune et la société LIGHT & SOUND - 71 Rue Tomaso Albinoni 34110 FRONTIGNAN – pour un montant de 1 500€ TTC et d'un second – pour un montant de 5 799,99€ TTC. La signature d'un contrat de prestation conclu entre la Commune et la société LA VACHACADEMY - 6 B rue de la Monnaie 34740 VENDARGUES – pour un montant de 1 200€ TTC (mille deux cents euros toutes taxes comprises).

La signature d'un contrat de prestation conclu entre la Commune et la société LES Z'IMPROVISTES PROD - 18 Rue de la Cadelle 34680 ST GEORGES D'ORQUES – pour un montant de 1 582,50 € TTC.

❖ **Décision 2022/081 relative à la signature d'un contrat avec le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC)**

Vu la législation applicable en matière de droit de reproduction par reprographie pour la presse et le livre ;

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L.122-4 et L.122-10 à L.122-12 ;

Considérant qu'il est nécessaire de se mettre en conformité avec la législation pour être autorisé à copier et à partager des articles de presse ;

Considérant la proposition de contrat du Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC), organisme de gestion collective des auteurs et des éditeurs, agréé par le Ministre de la Culture il a été décidé la signature d'un contrat de copies internes professionnelles d'œuvres protégées « villes et intercommunalités » avec le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC) - 20 rue des Grands Augustins - 75006 PARIS, représenté par Madame Laura BOULET.

Par ce contrat, le CFC délivre aux utilisateurs, les autorisations de reproduction et de représentations nécessaires aux services municipaux.

Le contrat vise un nombre de 40 agents publics et élus susceptibles de réaliser, de diffuser, de recevoir ou d'accéder à des copies numériques ou papier.

Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée similaire.

La redevance annuelle est établie à 450 euros hors taxe.

❖ **Décision 2022/082 relative au don d'un tableau à titre gracieux par M. Jean-Louis Martinez**

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L3112-1 ;
Considérant que la commune souhaite acquérir une réalisation artistique créée et proposée gracieusement par Monsieur Jean-Louis MARTINEZ, il a été décidé que Monsieur Jean-Louis MARTINEZ, demeurant 261 boulevard des Moures - 34750 Villeneuve-lès-Maguelone ferait don, gracieusement, à la Commune d'un tableau dont il est l'auteur, identifié comme suit : « La Mairie de Villeneuve-lès-Maguelone », huile sur toile, 81,7 cm x 65,3 cm, année 1990, avec son cadre d'origine or doré de 7 cm de côté et d'une épaisseur de 3,2 cm.
Le don n'est ni grevé de charges ni de conditions.

❖ **Décision 2022/083 relative au mandatement d'un avocat pour défendre les intérêts de la commune près du juge des référés**

Considérant que des travaux importants sans autorisation ont été réalisés sur la parcelle cadastrée BA0113 ;

Considérant qu'il convient de mettre un terme à cette entreprise par la saisine du juge des référés, il a été décidé que la Commune mandaterait Maître Julie Marc, Avocat du cabinet AMMA AVOCATS, sise 8 rue André Michel à Montpellier, pour défendre ses intérêts dans cette affaire.

4) Mise en place d'une mutuelle communale

Rapporteur : Marie-Anne Beaumont

Monsieur Tokatliam Yann viendra, sur sollicitation de Madame le Maire, exposer la mutuelle communale oralement aux membres de l'assemblée délibérante.

Devant les difficultés d'accès aux soins rencontrées par certains administrés, la municipalité souhaite proposer une complémentaire santé de qualité, à un tarif raisonnable et préférentiel. Il est ainsi envisagé de mettre en place une mutuelle communale négociée en partenariat avec un organisme compétent.

Une mise en place effective de la mutuelle communale est souhaitée pour le 1^{er} janvier 2023.

Un appel à projet a été lancé auprès de différents groupes.

C'est l'association ACTIOM « Actions de mutualisation pour l'amélioration du pouvoir d'achat » qui a été retenue. C'est une association d'assurés loi 1901, totalement indépendante.

Son rôle est de représenter et de défendre les intérêts de tous ses adhérents face aux assureurs et mutuelles, afin de négocier et d'obtenir les meilleures conditions : garanties options, tarifs, services et avantages, partenaires...

Née de la volonté d'élus locaux de favoriser l'accès aux soins de santé pour leurs administrés, « Ma Commune Ma Santé » est la réponse la mieux adaptée pour des centaines de communes partout en France.

La Commune, dans cette démarche d'action sociale, propose les services de l'association Actiom afin que les administrés puissent bénéficier de « Ma Commune Ma Santé », une solution santé mutualisée, adaptée aux besoins et aux budgets de chacun.

Les objectifs prioritaires de ce dispositif, porté par l'association ACTIOM, sont :

- De pallier les inégalités sociales de santé des personnes qui, par manque de moyens, font l'économie d'une mutuelle ;
- De permettre de revenir à une couverture de soins minimale en bénéficiant de coûts réduits, contribuant ainsi à un retour aux soins de santé ;
- De proposer des solutions pour obtenir une amélioration du pouvoir d'achat à prestation équivalente.

Afin de contractualiser le partenariat, une convention sera signée entre les deux parties.

Dans cette démarche, la ville joue un rôle d'intermédiaire et n'intervient pas dans les contrats signés entre les mutuelles et les adhérents. Le partenariat reposera avant tout sur une démarche sociale et solidaire et n'impactera la Commune d'aucun frais.

Des locaux seront mis à disposition gratuitement à l'association pour ses permanences au CCAS.

La ville s'engage à informer les administrés de l'existence de ce partenariat par le biais d'une réunion publique ainsi que par la diffusion sur ses supports de communication habituels.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la mise en place de la mutuelle communale avec l'association ACTIOM, dans les conditions précisées ci-avant et d'autoriser Mme le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

Le Conseil Municipal délibérera pour :

- Approuver la mise en place de la mutuelle communale avec l'association ACTIOM comme précisé ci-dessus,
- Autoriser Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Mme BEAUMONT précise qu'il y aura une réunion publique le 13 décembre à 18h à Bérenger de Frédoil à ce sujet, animée par les représentants de l'association ACTIOM.

Monsieur Tokateliem intervient pour présenter l'association ACTIOM et son action en termes de mutuelle.

Mme CREGUT dit qu'elle ne comprend pas pourquoi utiliser le terme « communale ». Selon la note synthèse, « la Commune souhaite proposer une complémentaire santé de qualité », ce qui implique que c'est la Commune qui s'engage à proposer. Ensuite, dans la note de synthèse, il est indiqué que « la Commune n'intervient pas dans les contrats signés ». Mme CREGUT trouve cela incohérent et de nature à induire en erreur. Dans le contrat, il est indiqué « accès au dispositif Ma Commune, Ma Santé à destination de tous les habitants de la Commune ». Dans le libellé concernant les catégories de personnes qui sont susceptibles de bénéficier de ce dispositif, il est indiqué « seniors actifs », donc des gens d'une cinquantaine d'années. Cela signifie que les jeunes salariés n'y ont pas droit. Il est indiqué « certains salariés », « certains salariés avec multi-employeurs » : cela est difficile à comprendre.

Mme CREGUT dit que l'opposition n'a pas été concertée donc elle ne sait pas comment le choix d'ACTIOM a été fait, même si elle n'a rien contre l'association en question : quand, comment et par qui ce choix a été fait ? Il est dit aussi que cette mise en place ne coûte rien à la Commune mais c'est pourtant le cas car elle va mettre gratuitement à disposition de l'association des locaux, donc il faut compter le chauffage et l'électricité. Ce sont les habitants qui supportent les conséquences de cette mise à disposition gratuite. Si un habitant n'est pas content de cette mutuelle, pourrait-il se retourner contre le signataire du contrat, c'est-à-dire la mairie ?

Mme BEAUMONT répond que la Commune a consulté cinq mutuelles afin de faire le choix. L'équipe du CCAS a étudié toutes les mutuelles. Le choix s'est porté sur ACTIOM d'abord parce qu'il s'agit d'une association et surtout parce qu'il y a un accompagnement. Ce n'est pas simplement la proposition d'une mutuelle. Pour la Commune, c'était important que les gens soient accompagnés gratuitement dans leur choix.

Mme CREGUT répond que même si ACTIOM a plusieurs mutuelles, d'autres associations aussi. Donc ce n'est pas un critère de choix.

Mme le Maire répond que c'était la seule offre de ce type.

Mme CREGUT dit qu'en tant qu'association loi de 1901, ACTIOM doit avoir des statuts déposés en préfecture. Le seul critère d'une association loi de 1901 c'est le fait de ne pas faire de profits.

M. TOKATELIAM répond que l'association porte plusieurs mutuelles. L'association englobe tous les habitants de la commune. Les exclusions auxquelles Mme CREGUT fait référence sont les habitants de la commune qui travaillent dans des entreprises comme salariés et ils ne peuvent donc pas adhérer à une mutuelle que celle de leur entreprise puisque la mutuelle d'entreprise pour les salariés est obligatoire. Pour résumer, la mutuelle communale concerne l'ensemble des habitants de la commune qui ne bénéficient pas d'un contrat santé dans une entreprise privée.

Mme CREGUT dit que cela est écrit dans le contrat. Par contre, il y a bien un libellé qui fait mentionne les seniors actifs.

M. TOKATELIAM répond qu'il s'agit d'exemples.

Mme CREGUT dit qu'il ne s'agit pas d'exemples puisque c'est écrit. Il y a une stigmatisation d'une partie des personnes de par l'écriture du contrat.

Mme le Maire demande à Mme CREGUT de parler avec davantage de respect à M. TOKATELIAM, qui fait l'honneur d'être présent devant le conseil, car elle la trouve légèrement agressive.

M. TOKATELIAM dit qu'il s'agit d'une convention avec la mairie, qui peut être résiliée chaque année, avec trois mois de préavis. La convention est établie pour prévoir la mise à disposition des personnes de l'association, leur temps, leur savoir-faire. Cela permet aux habitants de bénéficier des effets de la mutualisation.

Concernant les frais de la Commune, il s'agit en effet de ceux liés à l'organisation de la réunion publique et à la mise à disposition d'une salle pour effectuer des permanences une matinée par mois. Globalement, les locaux sont chauffés d'office, donc cela ne change pas grand-chose. Egalement, par rapport aux services importants fournis par l'association, la Commune ne paye pas très cher.

Mme CREGUT répète qu'elle n'a rien contre ACTIOM mais elle repose la question du libellé avec une stigmatisation d'une certaine catégorie. Il y a écrit « à destination de tous les habitants de la commune ».

Mme le Maire répond qu'ont été listés les gens qui étaient le plus susceptibles d'avoir besoin de ce dispositif, mais il est bien précisé que cela concerne tous les habitants.

M. TOKATELIAM répond qu'en effet tous les habitants peuvent en bénéficier, sauf les salariés du privé, obligés par la loi d'adhérer à la mutuelle de leur entreprise. Il n'y a donc pas de stigmatisation. Aujourd'hui, Madame le Maire n'est même pas tenue de présenter ce projet en conseil municipal, car il n'y a aucun engagement de la Commune, ni des habitants, qui sont libres d'adhérer. Sur 60 communes qui ont signé ce contrat dans l'Hérault, seules deux ou trois ont eu la même démarche qu'à Villeneuve-lès-Maguelone. C'est donc ici une démarche très démocratique de la part du conseil municipal.

Mme RIVALIERE dit qu'elle ne doute pas qu'Annie fasse preuve de solidarité. Elle demande si c'est une association qui va présenter une complémentaire et qui peut aiguiller les personnes sur d'autres mutuelles en cas d'augmentation, où les gens ne pourraient pas suivre cette augmentation.

M. TOKATELIAM répond que chaque année, l'association revoie les contrats avec les partenaires, mutuelles. Ces mutuelles ont des augmentations raisonnables. Le danger de signer un contrat en direct avec une mutuelle, c'est que si le conseil d'administration de la mutuelle décide d'augmenter la cotisation car elle est en déficit, elle va augmenter d'une manière brutale la mutuelle des personnes, parfois de 15 à 20 %. Avec ACTIOM, si les mutuelles partenaires venaient à augmenter de manière importante, l'association peut en changer et proposer aux habitants de passer sur une autre mutuelle, avec des conditions identiques.

M. HARRAGA trouve que ce débat est important mais qu'il ne faut pas oublier les fondamentaux. Aujourd'hui, si la majorité s'est mobilisée pour trouver une solution, c'est parce que le CCAS a diagnostiqué des gens qui n'ont pas de mutuelle ou qui ne se soignent pas, qui n'ont pas accès à la santé. C'est une lutte contre la précarité sociale en permettant aux gens qui n'ont pas de mutuelle d'accéder à la santé. De plus, avec l'inflation, les mutuelles ne vont pas rater l'opportunité d'augmenter leurs prix. Dans le contexte actuel, c'est une vraie réponse à apporter aux gens dans la précarité.

M. MORENO remercie M. HARRAGA d'avoir découvert par le CCAS que les gens étaient mal couverts par leur mutuelle ou n'en disposaient pas, même si tout le monde le sait déjà et connaît des personnes dans cette situation. M. MORENO remercie Mme CREGUT d'avoir demandé des compléments d'informations car au travers de cela, il a mieux compris le sujet et il estime qu'elle n'a pas été agressive dans sa façon de poser les questions. M. MORENO dit que ce n'est pas le café du commerce et les élus ne devraient pas reprendre la parole sur la parole, mais comme M. DESSEIGNE le fait assez souvent, il ne voit pas pourquoi les autres élus s'en priveraient.

Mme le Maire demande à M. MORENO d'aller à l'essentiel de ses propos.

M. MORENO se réjouit de cette initiative d'une mutuelle communale. Il apprécie le terme « mutuelle communale » car le niveau communal est celui de la solidarité. Il félicite ACTIOM et remercie l'assemblée. Le choix d'une association qui va proposer plusieurs mutuelles c'est plutôt positif car une mutuelle unique a les défauts exposés précédemment. M. MORENO revient sur ce qu'il a dit plus tôt à propos d'EDF, car c'est ici le même cas. Un jour des mutuelles feront faillite, il y aura des problèmes, des accidents quelconques et l'assemblée se retrouvera ici à voter une motion demandant à l'Etat de renflouer les mutuelles. Il y a une excellente mutuelle qui s'appelle la Sécurité Sociale. Il fut un temps où elle couvrait tout. Dans une mutuelle, un salarié peut se retrouver à gérer cent fois moins de personnes qu'à la Sécurité Sociale. Il y a donc des coûts exagérés au niveau des mutuelles. Par conséquent, tout le monde se cassera le nez dessus et il faudra faire une motion. M. MORENO se réjouit de cette proposition et s'attriste en même temps de voir la situation actuelle.

Mme le Maire remercie les agents du CCAS qui ont travaillé pour monter l'appel d'offres, analyser les candidatures, préparer la délibération et organiser la réunion publique. En ces temps de difficultés économiques et sociales, le rôle d'une commune est effectivement d'être à côté de ses administrés pour offrir des filets de sécurité, permettre à tous d'être bien soignés. C'est le minimum auquel les habitants d'un pays dit riche peuvent prétendre. L'important c'est aussi l'accompagnement qui va être fourni aux personnes qui vont bénéficier de ce service, grâce à un être humain qui accompagne dans cette démarche, ce qui est mieux que les outils numériques. Mme le Maire signale que depuis la parution de l'article dans le dernier bulletin municipal dans lequel est annoncée la création de cette mutuelle, le CCAS reçoit beaucoup de coups de fils et les administrés sont impatients de voir ce dispositif se mettre en place, ce qui montre bien qu'il y a de très gros besoins sur la Commune.

Mme BEAUMONT rappelle la réunion publique.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité** (1 abstention : Mme Cregut),

APPROUVE la mise en place de la mutuelle communale avec l'association ACTIOM comme précisé ci-dessus,

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision,

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Les représentants de l'association ACTIOM quitte la salle du conseil municipal à 19h10.

5) Conventions de partenariat fête de Noël

Rapporteur : Jérémy Bouladou

La Ville de Villeneuve-lès-Maguelone organise sa Fête de Noël au grand Jardin et au Centre culturel Bérenger de Frédoles les 9, 10 et 11 décembre 2022.

Durant tout le week-end, un programme festif a été concocté par la Ville, pour divertir les familles villeneuvoises et habitants des environs.

Afin d'accroître l'attractivité de l'évènement, la Ville travaille main dans la main avec les associations « le Comité des Fêtes », « Village de Cœur », l'EHPAD par son association « Les Amis de Mathilde Laurent », et les enseignes « Géant des Beaux-Arts » et « King jouet » afin de renforcer l'offre d'animations proposées aux visiteurs.

En échange de ces animations, la Commune offre le droit à ces trois associations de s'installer gratuitement sur la Fête de Noël, pendant toute la durée de l'évènement.

En contrepartie d'une visibilité, la commune bénéficie de moyens matériels et de lots de la part de « King Jouet » et de « Géant des Beaux-Arts ».

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les partenariats dans les conditions fixées par les conventions jointes à la présente délibération.

Le Conseil Municipal délibérera pour :

- Approuver les conventions de partenariat jointes en annexe de la présente décision ;
- Autoriser Madame le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

M. BOULADOU développe le programme de la fête de Noël.

Mme le Maire remercie M. BOULADOU et les agents de la Commune qui organisent un événement de cette ampleur et qui porte la particularité de mutualiser le travail des services et de fédérer les populations en offrant plusieurs moments différents et en étant donc extrêmement intéressant. Mme le Maire est contente qu'il y ait le petit train mis à disposition pour cet événement.

M. MORENO trouve qu'il très intéressant d'avoir le petit train qui va circuler dans la Commune pendant cet événement. Cela pourrait peut-être un jour préfigurer un petit transport en commun pour ceux qui ont du mal à marcher. Cela rendrait un grand service d'avoir un petit transport en commun à la demande ou toute la journée. Il remercie M. BOULADOU et les agents pour cette initiative.

Mme le Maire répond qu'il y a déjà le transport à la demande, mis en place par le CCAS, gratuitement. La personne qui fait le transport à la demande amène par exemple les personnes pour qu'elles fassent leurs courses et les aide à les faire.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

APPROUVE les conventions de partenariat jointes en annexe de la présente décision ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents s'y rapportant ;

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

6) Convention d'adhésion à la mission d'appui et de soutien à la prévention des risques professionnels du CDG 34

Rapporteur : Nadège Ensellem

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.452-1 à L.452-48,
Vu le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 2-1, 4 et 5,
Vu la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié,
Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en date du 12 octobre 2022,

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale impose aux collectivités territoriales et établissements publics les éléments suivants :

- Article 2-1 : veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ;
- Article 4 : désigner des assistants de prévention et, le cas échéant, des conseillers de prévention (AP-CP).
Il peut être satisfait à cette obligation de deux façons :
 - en désignant un agent en interne ;
 - en passant convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale.
- Article 5 : désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité (ACFI).
Il peut être satisfait à cette obligation de deux façons :
 - en désignant un agent en interne,
 - en passant convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) propose une mission permettant de soutenir la collectivité dans la mise en œuvre de sa démarche de prévention des risques professionnels afin d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents.

Les prestations du CDG 34 peuvent consister, notamment en :

- un accompagnement à l'évaluation des risques professionnels en vue de l'élaboration du document unique ;
- un accompagnement à l'évaluation des risques psycho sociaux en vue de l'intégration dans le document unique ;
- un accompagnement dans la mise à jour du document unique et le suivi de la mise en œuvre du plan d'action ;
- un accompagnement à tout projet administratif ou technique relatif à la prévention des risques professionnels ;

- une assistance sur les domaines de la santé sécurité avec la mise à disposition d'outils, de documents et procédures adaptés à la collectivité et l'appui d'une personne qualifiée sur des thématiques particulières telles que :
 - risques psychosociaux (RPS) ;
 - ergonomie ;
 - métrologie d'ambiance physique (bruit, ventilation, vibration...) ;
 - prévention du risque chimique ;
 - médiation pour la résolution à l'amiable des conflits interpersonnels ;
- une information, sensibilisation des élus, des encadrants ou des agents sur des thématiques préventions ;
- la mise à disposition par le CDG34 d'un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) ;
- la mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, ou d'agissements sexistes.

La convention propose d'une part des prestations « socles » annuelles, dont la tarification est établie sur la base d'un forfait annuel dépendant du nombre d'agents que comporte la collectivité et d'autre part, sur diverses prestations complémentaires, dont la tarification sera établie sur devis, en fonction de la nature et de la durée de la mission sollicitée.

Le Conseil Municipal délibérera pour :

- Approuver l'adhésion à la mission d'appui et de soutien à la prévention des risques professionnels du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34),
- Décider qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, le CDG 34 assurera la mission permettant de soutenir la collectivité « Mairie de Villeneuve-lès-Maguelone » dans la mise en œuvre de sa démarche de prévention des risques professionnels afin d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents,
- Autoriser Madame le Maire à signer la convention d'appui et de soutien à la prévention des risques professionnels proposée par le CDG 34, telle que jointe en annexe à la présente délibération, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération,
- Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

APPROUVE l'adhésion à la mission d'appui et de soutien à la prévention des risques professionnels du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34),

DECIDE qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, le CDG 34 assurera la mission permettant de soutenir la collectivité « Mairie de Villeneuve-lès-Maguelone » dans la mise en œuvre de sa démarche de prévention des risques professionnels afin d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention d'appui et de soutien à la prévention des risques professionnels proposée par le CDG 34, telle que jointe en annexe à la présente délibération, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

7) Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires et à la mission de suivi et d'assistance au contrat du CDG 34

Rapporteur : Nadège Ensellem

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.452-1 à L.452-48,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) a retenu pour le compte des collectivités et établissements employant plus de 29 agents relevant de la CNRACL un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n°86-552 du 14 mars 1986.

Le CDG 34 a communiqué à la commune de Villeneuve-lès-Maguelone les résultats de la consultation.

Il est proposé au Conseil municipal d'accepter la proposition suivante et de décider qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, le CDG 34 assurera la mission permettant de suivre et soutenir la collectivité « Mairie de Villeneuve-lès-Maguelone » dans la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) :

Courtier/Assureur : **SIACI SAINT HONORE/ALLIANZ**

Durée du contrat : à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2025

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.

Il est proposé au Conseil municipal d'adhérer au contrat pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL, selon les critères suivants :

Les risques assurés sont :

Désignation des risques	Formule de franchise	Taux	Choix
Décès	Sans franchise	0,28	Oui
Maladie ordinaire	10 jours		
	15 jours	2,13	Oui
	20 jours		
	30 jours		
Longue maladie et maladie longue durée	Sans franchise	1,37	Oui
	30 jours		
	90 jours		
	180 jours		
Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire : Inclus dans les taux			
Accident et maladie imputable au service	Sans franchise		
	10 jours		
	15 jours		
	20 jours		
	30 jours	2,27	Oui
Maternité, paternité et accueil de l'enfant	60 jours		
	Sans franchise	0,58	Oui
	20 jours		
	30 jours		

Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :

- Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.
- Et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

BASE D'ASSURANCE	CHOIX
Nouvelle bonification indiciaire	OUI
Supplément familial de traitement	OUI
Indemnité de résidence	NON
Charges patronales (forfait entre 10% et 60% du TIB+NBI)	NON
Indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail (sont exclus les indemnités attachées à l'exercice des fonctions et celles qui ont un caractère de remboursement de frais)	NON

Il est proposé au Conseil municipal d'adhérer au contrat pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL (Temps non complet < 28 heures) et les agents contractuels de droit public :

Les risques assurés sont : Accident de service et maladie imputable au service / Maladie grave / Maternité + adoption + paternité / maladie ordinaire avec franchise de 15 jours consécutifs
Taux : 1,30 %

Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :

- Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.
- Et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

BASE D'ASSURANCE	CHOIX
Nouvelle bonification indiciaire	OUI
Supplément familial de traitement	OUI
Indemnité de résidence	NON
Charges patronales (forfait entre 10% et 60% du TIB+NBI)	NON
Indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail (sont exclus les indemnités attachées à l'exercice des fonctions et celles qui ont un caractère de remboursement de frais)	NON

Au titre de la mission facultative de mise en place, de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance statutaire, le CDG 34 doit percevoir une rémunération correspondant aux prestations fournies aux communes et établissements bénéficiaires. Cette rémunération est fixée à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'URSSAF.

Une convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires est annexée à la présente délibération.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer les conventions résultant de cette adhésion et tout acte y afférent.

Le Conseil Municipal délibérera pour :

- Accepter la proposition présentée ci-avant, dans les détails et selon les critères définis dans la présente décision,
- Adhérer au contrat pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL, suivant les modalités exposées ci-dessus,
- Adhérer au contrat pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL (temps non complet < 28 heures) et les agents contractuels de droit public, suivant les modalités exposées ci-dessus,
- Approuver l'adhésion à la convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34),
- Décider qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, le CDG 34 assurera la mission permettant de suivre et soutenir la collectivité « Mairie de Villeneuve-lès-Maguelone » dans la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34),

- Autoriser Madame le Maire à signer la convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34), telle que jointe en annexe à la présente délibération, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération,
- Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

ACCEPTE la proposition présentée ci-avant, dans les détails et selon les critères définis dans la présente décision,

ADHERE au contrat pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL, suivant les modalités exposées ci-dessus,

ADHERE au contrat pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL (temps non complet < 28 heures) et les agents contractuels de droit public, suivant les modalités exposées ci-dessus,

APPROUVE l'adhésion à la convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34),

DECIDE qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, le CDG 34 assurera la mission permettant de suivre et soutenir la collectivité « Mairie de Villeneuve-lès-Maguelone » dans la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34),

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34), telle que jointe en annexe à la présente délibération, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

8) Gratuité parking pilou saison basse

Rapporteur : Corinne Poujol

Par délibération n°2017DAD095 du 19 décembre 2017, le Conseil municipal avait décidé de rendre payant tous les week-ends et jours fériés hors saison le parking du Pilou. Or, après étude, il s'avère que ce service n'est pas rentable pour la période dite « hors saison » compte tenu des frais inhérents (personnel, fluide...).

Aussi, il est proposé la gratuité de ce service pendant la période « hors saison » et d'abroger partiellement la délibération n°2017DAD095 en ce qui concerne les tarifs « week-end et jours fériés hors saison » et « week-end et jours fériés moto hors saison ».

Le Conseil Municipal délibérera pour :

- Approuver la gratuité du parking du Pilou pour la période dite « hors saison »,
- Abroger partiellement la délibération n°2017DAD095 en ce qui concerne les tarifs « week-end et jours fériés hors saison » et « week-end et jours fériés moto hors saison ».

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

APPROUVE la gratuité du parking du Pilou pour la période dite « hors saison »,

ABROGE partiellement la délibération n°2017DAD095 en ce qui concerne les tarifs « week-end et jours fériés hors saison » et « week-end et jours fériés moto hors saison »,

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

9) Modification des articles 31 et 32 du règlement intérieur du Conseil Municipal

Rapporteur : Véronique Negret

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique locale et notamment son article 78,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicités, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2022

Vu le règlement intérieur du Conseil municipal modifié, en vigueur depuis le 23 février 2021 suite à la délibération n°2021DAD001 du Conseil municipal,

Considérant l'intérêt que la sécurité et la lisibilité juridique implique de modifier le règlement intérieur du conseil municipal,

Les articles 31 et 32 du règlement intérieur du Conseil municipal sont actuellement rédigés comme suit :

« Article 31 : Procès-verbaux

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Article L. 2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent sur demande durant les heures d'ouverture du

secrétariat du conseil municipal. Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est inscrite immédiatement en marge du procès-verbal visé et la demande de rectification enregistrée dans le procès-verbal suivant.

Article 32 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte rendu est affiché à la mairie sur le panneau extérieur prévu à cet effet.

Le compte rendu est envoyé aux conseillers municipaux dans un délai de 8 jours. »

L'ordonnance du 7 octobre 2021 susvisée est venue apporter des modifications sur le procès-verbal et le compte-rendu des séances du Conseil municipal.

D'une part, le procès-verbal a été précisé dans sa teneur et dans ses modalités d'approbation.

D'autre part, le compte-rendu a été supprimé, laissant la place à une liste des délibérations.

Il convient de prendre en considération ces modifications dans le règlement intérieur du Conseil municipal de la commune.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal d'approuver les modifications des articles 31 et 32, dans les rédactions suivantes :

« Article 31 : Procès-verbaux »

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Article L. 2121-15 du CGCT, alinéas 3, 4, 5 et 6 : Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Les membres du conseil municipal peuvent intervenir à l'occasion de l'arrêt du procès-verbal pour solliciter une rectification. La rectification éventuelle est inscrite en marge du procès-verbal visé et la demande de rectification enregistrée dans le procès-verbal suivant.

Article 32 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT : Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée en mairie et mise à disposition sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe. »

Le Conseil Municipal délibérera pour :

- Approuver la modification des articles 31 et 32 du règlement intérieur du Conseil municipal, telle que décrite dans la présente décision, pour le mandat en cours,
- Autoriser Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires pour l'exécution de la présente décision.

M. MORENO n'a rien à dire sur les articles 31 et 32. Il dit que cette modification de règlement intérieur aurait pu être l'occasion de réunir une vraie commission municipale, et non pas les commissions qui se tiennent ici à Villeneuve-lès-Maguelone, au cours de laquelle il aurait été possible de faire des propositions concernant le règlement intérieur. M. MORENO souhaite revenir sur quelque chose qui ne lui convient pas dans l'article 34 : les 2780 caractères par groupe d'opposition.

Mme le Maire coupe M. MORENO en lui indiquant que ce n'est pas l'objet de la délibération. Elle signale qu'aucun des élus de l'opposition n'est venu à la commission où a été abordé ce point. Mme le Maire ne laisse pas la parole à M. MORENO.

M. MORENO dit que les commissions ne servent à rien et souhaite continuer à s'exprimer. Il veut parler d'un autre point qui est très grave et qui constitue un déni de démocratie selon lui : le règlement intérieur qui a été envoyé dans la convocation n'a rien à voir avec le règlement intérieur précédent. M. MORENO demande à Mme le Maire de lire l'article 18 du règlement dans sa version ancienne et dans sa version nouvelle. Il est ici demandé au conseil de voter la modification des articles 31 et 32, or l'article 18 a été changé subrepticement, sans que ce soit noté dans la résolution qui doit être prise aujourd'hui. M. MORENO trouve cela extrêmement grave et estime qu'il s'agit d'un déni de démocratie inadmissible.

Mme le Maire répond qu'il est impossible que l'article 18 ait été modifié, cela sera vérifié. Mme le Maire répète que les élus auraient dû être présents à la commission pour aborder cette question-là aussi. Par ailleurs, les modifications des articles 31 et 32 ne sont pas issues d'une volonté communale, mais sont imposées par la loi.

M. MORENO dit qu'il accepte ces modifications sans problème, mais l'article 18 est vraiment très choquant.

Mme le Maire indique que l'assemblée passe au vote.

M. MORENO continue de parler. *La suite des interventions n'est pas versée au présent procès-verbal.*

Le Conseil Municipal, **à la majorité** (6 contres : Mme Mares, M. Poitevin, M. Segura, M. Nogues, Mme Martos-Ferrara, M. Moreno),

APPROUVE la modification des articles 31 et 32 du règlement intérieur du Conseil municipal, telle que décrite dans la présente décision, pour le mandat en cours,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents nécessaire pour l'exécution de la présente décision,

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

10) Modification charte informatique

Rapporteur : Véronique Negret

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD),

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la délibération n°2013DAD187 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2013,

Vu l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en date du 12 octobre 2022,

Dans le cadre du bon fonctionnement de ses services, la Commune déploie des outils informatiques et de communication.

Le 17 décembre 2013, le Conseil municipal a délibéré afin de créer une charte informatique, mise en place depuis au sein des services de la collectivité.

Les pratiques (acquisition de nouveaux matériels, nouveaux logiciels, utilisation des réseaux sociaux, application de la RGPD, etc.) et les risques techniques et juridiques liés à l'usage informatique évoluent régulièrement et il est nécessaire de les appréhender. En effet, une mauvaise utilisation de ces outils peut entraîner diverses conséquences telles que, par exemple, l'entrée de virus dans les circuits internes, le vol de données, les atteintes à la confidentialité, à la disponibilité, à l'intégrité des informations de la collectivité, dont celle-ci est ensuite tenue responsable.

Par conséquent, il est important de mettre à jour la charte informatique de la Commune. Cette nouvelle version s'applique à l'ensemble des utilisateurs : agents, titulaires, prestataires, partenaires divers ou toute personne extérieure qui utiliserait les systèmes d'information de la collectivité.

Elle a notamment vocation à faire prendre conscience de la problématique sécuritaire et à responsabiliser chaque utilisateur, individuellement dans le cadre de ses utilisations ; à clarifier les droits et devoirs des utilisateurs ; et à adopter les bons comportements face aux outils de l'informatique.

Il est proposé au Conseil municipal d'abroger la délibération n°2013DAD187 du 17 décembre 2013 et d'approuver la nouvelle charte informatique annexée.

Le Conseil Municipal délibérera pour :

- Abroger la délibération n°2013DAD187,
- Approuver la charte informatique telle qu'annexée à la présente délibération.

M. MORENO dit que Bill Gates n'y aurait pas pensé : le point 6, utilisation de la messagerie électronique indique « ne pas ouvrir de pièce de courriel ou cliquer sur un lien contenu dans le message dont l'utilisateur n'est pas certain de la provenance ou de l'innocuité ». Même les services secrets et les hackers n'en sont pas capables : personne ne peut jamais être sûr de la provenance et de l'innocuité d'un message. Le message est compris mais cela ne doit pas être exprimé comme cela sinon cela signifie qu'il n'est plus possible d'utiliser l'informatique. Egalement, au vu de cette proposition de charte informatique ce soir, M. MORENO a demandé à la municipalité de lui octroyer une adresse électronique « villeneuvelesmaguelone », comme les conseillers municipaux y ont droit. Dès qu'il a reçu l'identifiant et le mot de passe, il a demandé quelle était la procédure de changement du mot de passe, puisqu'il ne l'avait pas trouvée par lui-même. Il lui a été répondu qu'il n'y en avait pas. Il n'a jamais vu cela : c'est la seule fois où on lui a donné un identifiant et un mot de passe et où il lui a été dit qu'il devait les garder en l'état, sans possibilité de les changer. Le responsable informatique lui a expliqué que cela serait bientôt possible. Ce sera donc bientôt réglé, mais M. MORENO se demande comment il a été possible de fournir un système informatique qui ne permet pas à l'heure actuelle de changer son mot de passe. De plus, en général, quand une adresse informatique est fournie, il faut fournir un moyen d'y accéder avec son propre lecteur de courrier, ce qui évite d'aller sur un site web et d'avoir un dispositif spécial pour cette simple adresse mail. Dans ce cas, il lui a été indiqué qu'il n'était pas possible de récupérer l'adresse « villeneuvelesmaguelone » pour lire son contenu depuis un lecteur de courrier ordinaire. M. MORENO trouve cela exagéré. Ici, il s'agit d'octroyer une charte aux agents sur laquelle les élus n'ont pas leur mot à dire. En tant que conseiller municipal, au vu du mode de fonctionnement que M. MORENO a expérimenté dans le monde de l'informatique, il votera contre cette délibération.

Mme le Maire répond que M. MORENO a oublié que cette charte avait été travaillée avec le comité technique.

M. HARRAGA répond que M. MORENO peut mettre un lien entre l'adresse de la mairie et outlook et recevoir les mails sans aucun problème, c'est d'ailleurs ce qu'il fait lui-même. Techniquement, il est possible de rediriger tous les mails vers une messagerie personnelle.

Le Conseil Municipal, **à la majorité** (2 contres : M. Moreno, M. Poitevin),

ABROGE la délibération n°2013DAD187,

APPROUVE la charte informatique telle qu'annexée à la présente délibération,

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

11) Accord de la protection fonctionnelle à Monsieur Olivier NOGUES

Rapporteur : Véronique Negret

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2123-34,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 11, abrogé et codifié dans les mêmes termes aux articles L.134-1 à L.134-12 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques,

Vu le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droits,

Vu la procédure judiciaire en cours à l'encontre de Monsieur Olivier NOGUES, élu municipal, concernant la plainte déposée par la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone,

Vu le courrier reçu en mairie le 16 septembre 2022, par lequel Monsieur Olivier NOGUES sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle,

La Commune de Villeneuve-lès-Maguelone a déposé plainte auprès du Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Montpellier contre Monsieur Olivier NOGUES le 18 mars 2022. La Commune lui reproche les infractions de prise illégale d'intérêt et de recel de prise illégale d'intérêt dans le cadre de la délivrance par Monsieur Olivier NOGUES d'un permis d'aménager à la société GGL AMENAGEMENT en janvier 2020, lorsqu'il était élu délégué aux grands travaux et aux sports de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

Dans le cadre de cette plainte, Monsieur Olivier NOGUES sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle.

L'article L.2123-34, alinéa 2, du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : « *La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions* ».

Monsieur Olivier NOGUES est poursuivi à l'occasion de faits qui sont liés à l'exercice de ses fonctions passées. Par conséquent, il est en droit de solliciter le bénéfice de cette protection.

Ce droit à la protection s'applique aux élus dans les mêmes conditions que celles qui définissent l'application de la protection fonctionnelle aux agents publics.

La demande de prise en charge des frais exposés dans le cadre de l'instance en cours au titre de la protection fonctionnelle doit être formulée par écrit auprès de la collectivité. L'élu doit communiquer à la collectivité le nom de l'avocat qu'il a librement choisi afin que la commune conclue une convention d'honoraires avec celui-ci. La collectivité règle à l'avocat les frais prévus par la convention dans une certaine limite. En effet, l'article 7 du décret du 26 janvier 2017 susvisé prévoit que « *la collectivité publique peut ne prendre en charge qu'une partie des honoraires lorsque le nombre d'heures facturées ou déjà réglées apparaît manifestement excessif. Le caractère manifestement excessif s'apprécie au regard des prestations effectivement accomplies par le conseil pour le compte de son client, des pièces et des justificatifs produits ou de la nature des difficultés présentées par le dossier.* » La prise en charge implique les frais de procédures, les dépens et frais irrépétibles, ainsi que les potentiels dommages-intérêts civils. Cette prise en charge vaut pour l'ensemble de la procédure engagée.

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Olivier NOGUES.

Le Conseil Municipal délibérera pour :

- Accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Olivier NOGUES dans le cadre de la procédure et dans les conditions décrites ci-avant,
- Autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente décision.

Mme CREGUT demande pourquoi l'assemblée vote puisque de toute façon, il s'agit d'un droit pour l'élu.

Mme le Maire répond que c'est une obligation légale.

Mme RIVALIERE indique que tout élu ayant droit à la protection, elle votera pour, mais elle demande s'il y a des conséquences pour les villeneuvois ou s'il s'agit simplement d'une plainte personnelle.

Mme le Maire répond qu'il s'agit d'une plainte de la municipalité et il n'y a pas de conséquences particulières.

M. MORENO remercie la municipalité de faire la distinction entre le litige qu'elle peut avoir avec ses anciens conseillers municipaux et le fait qu'il puisse bénéficier de la protection fonctionnelle qui serait assurée à qui que ce soit ici, donc un vote à l'unanimité pourra montrer que cette distinction est bien faite. Il ne défend pas M. NOGUES, mais le principe.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité** (M. Léo Bec et M. Thierry Bec ne prenant pas part au vote),

ACCORDE la protection fonctionnelle à Monsieur Olivier NOGUES dans le cadre de la procédure et dans les conditions décrites ci-avant,

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente décision,

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

12) Adoption du rapport de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 14 septembre 2022

Rapporteur : Serge Desseigne

Conformément à l'article 86 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 qui organise la procédure d'évaluation des transferts de charges entre les communes et les EPCI à fiscalité propre codifiée au Code Général des Impôts (article 1609 nonies C), la Communauté d'Agglomération de Montpellier a mis en place par délibération n°4693 en date du 24 juin 2002, modifiée par délibération n°12297 du 19 juin 2014, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

La transformation de la Communauté d'Agglomération en Métropole au 1^{er} janvier 2015 a impliqué des transferts de compétences. Depuis, d'autres transferts de compétences ou d'équipements ont eu lieu et ont donné lieu à des transferts de charges et des modifications des montants d'attributions de compensations.

L'évaluation de ces transferts a été examinée lors de la séance de la CLECT du 14 septembre 2022. Au cours de cette réunion, le Président de la commission a présenté le projet de rapport d'évaluation des charges transférées, qui a été débattu et approuvé par la commission.

En application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, ce rapport de CLECT est soumis à l'approbation des communes.

Le Conseil Municipal délibérera pour approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 14 septembre 2022 annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

APPROUVE le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 14 septembre 2022, tel qu'annexé à la présente décision,

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

13) Attributions de Compensation 2022 définitives suite à la CLECT du 14 septembre 2022

Rapporteur : Serge Desseigne

La transformation de la Communauté d'Agglomération en Métropole au 1^{er} janvier 2015, par décret n°2014-1605 du 23 décembre 2014 a impliqué des transferts de compétences. Depuis, d'autres transferts de compétences ou d'équipements ont eu lieu et ont donné lieu à des transferts de charges et des modifications des montants d'attributions de compensations.

La fixation de l'attribution de compensation a pour objectif d'assurer la neutralité budgétaire de ces transferts de compétences, en trouvant un juste équilibre entre la préservation des équilibres financiers des communes et la capacité à agir de la Métropole

Dans ce contexte, le calcul des attributions de compensation constitue un élément important du passage en Métropole. Il conditionne les relations financières qui lient Montpellier Méditerranée Métropole à ses

communes membres et détermine le niveau des moyens dont la Métropole disposera pour exercer les compétences transférées. A cet égard, les méthodes d'évaluations ont été établies dans le cadre d'une concertation approfondie entre la Métropole et les communes.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le montant prévisionnel des attributions de compensation a été notifié aux communes avant le 15 février 2022.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), qui s'est réunie le 14 septembre 2022, a rendu des conclusions sur l'évaluation nouvelle des charges nettes transférées à intégrer tant dans les attributions de compensation de fonctionnement que d'investissement. Ces évaluations ont porté sur une modification d'AC voirie évaluée en 2015 en investissement et des correctifs d'emprunts transférés liés à la voirie-espace public. La CLECT a émis un avis favorable sur ces modifications.

Ainsi et conformément au rapport de CLECT joint au présent rapport pour information, il est proposé d'établir l'AC fonctionnement définitive 2022 selon le tableau ci-dessous :

Communes	Attribution de Compensation fonctionnement définitive 2022	Attribution de Compensation fonctionnement définitive 2022
	versée par la Commune à la Métropole	versée par la Métropole à la Commune
Baillargues	-508 134,52	
Beaulieu	-153 853,50	
Castelnau-le-Lez	-1 298 375,83	
Castries	-222 997,40	
Clapiers	-428 196,93	
Cournonsec	-84 373,30	
Cournonterral	-511 761,25	
Fabrigues		179 545,81
Grabels	-321 969,24	
Jacou	-740 579,75	
Juvignac	-976 258,08	
Lattes		288 464,96
Lavérune		615 684,98
Le Crès	-698 749,13	
Montaud	-55 210,68	
Montferrier-sur-Lez	-634 169,82	
Montpellier	-34 688 940,29	
Murviel-lès-Montpellier	-112 476,13	
Pérols	-1 579 188,18	
Pignan	-257 356,21	
Prades-le-Lez	-714 289,05	
Restinclières	-152 874,51	
Saint-Brès	-194 839,17	
Saint-Drézéry	-167 777,45	
Saint-Geniès-des- Mourgues	-183 776,62	
Saint-Georges-d'Orques	-299 787,35	
Saint-Jean-de-Védas	-853 348,77	
Saussan	-168 187,69	
Sussargues	-164 019,53	
Vendargues		1 427 980,58
Villeneuve-lès-Maguelone	-427 134,71	
TOTAL	-46 598 625,09	2 511 676,33

Il est également proposé d'établir l'AC investissement définitive 2022 selon le tableau ci-dessous :

Communes	Attribution de Compensation investissement définitive 2022	Attribution de Compensation investissement définitive 2022
	versée par la Commune à la Métropole	versée par la Métropole à la Commune
Baillargues	-94 905,00	
Beaulieu	-22 780,00	
Castelnau-le-Lez	-1 091 284,85	
Castries	-109 702,00	
Clapiers	-210 778,53	
Cournonsec	-25 013,00	
Cournonterral	-60 586,00	
Fabrègues	-143 443,00	
Grabels	-500 889,33	
Jacou	-45 141,00	
Juvignac	-1 122 379,30	
Lattes	-1 222 340,80	
Lavérune	-73 031,00	
Le Crès	-428 086,17	
Montaud	-60 583,40	
Montferrier-sur-Lez	-37 506,00	
Montpellier	-10 567 865,17	
Murviel-lès-Montpellier	-74 754,36	
Pérols	-356 625,00	
Pignan	-236 604,89	
Prades-le-Lez	-26 269,00	
Restinclières	-51 637,84	
Saint-Brès	-2 046,00	
Saint-Drézéry	-39 378,00	
Saint-Geniès-des-Mourgues	-24 175,00	
Saint-Georges-d'Orques	-42 292,00	
Saint-Jean-de-Védas	-257 051,00	
Saussan	-26 263,00	
Sussargues	-76 893,91	
Vendargues	-12 391,00	
Villeneuve-lès-Maguelone	-64 961,86	
TOTAL	-17 107 657,41	0,00

Pour mémoire, en application de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, « le montant de l'AC et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées en tenant compte du rapport de CLECT ».

En conséquence, le Conseil Municipal délibérera pour approuver le montant de l'attribution de compensation définitive 2022 tant en fonctionnement qu'en investissement, conformément aux tableaux sus visés.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

APPROUVE le montant de l'attribution de compensation définitive 2022 tant en fonctionnement qu'en investissement, conformément aux tableaux sus visés,

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

14) Rapports sur le prix et la qualité des services publics de l'exercice 2021

Rapporteur : Véronique Negret

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-13 et suivants, L.2224-5 et L.2224-17-1 et suivants,

Considérant les compétences exercées par Montpellier Méditerranée Métropole,

Le Président de Montpellier Méditerranée Métropole a adressé à la commune pour l'exercice 2021, les rapports visés ci-dessous :

- Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'assainissement,
- Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'eau potable et de l'eau brute,
- Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de prévention et de gestion des déchets.

Ces rapports, qui sont mis à la disposition du public au siège de la Métropole, doivent être présentés en Conseil Municipal au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le Conseil Municipal délibérera pour prendre acte de la présentation des rapports susvisés.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

PREND ACTE de la présentation des rapports susvisés,

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

15) Convention de groupement de commandes entre la commune et la ville de Montpellier pour l'achat de matériels électriques et de lampes

Rapporteur : Corinne Poujol

Dans un souci d'économies et de rationalisation, il apparaît pertinent de conclure un groupement de commandes entre Villeneuve-lès-Maguelone et la Ville de Montpellier pour l'achat de matériels électriques et lampes conformément à la convention annexée à la présente délibération.

Dans le cadre de l'achat de matériels électriques et lampes, la Ville de Montpellier doit lancer une consultation d'entreprises en groupement de commandes afin de conclure un accord cadre à bons de commande. La procédure de mise en concurrence implique le lancement d'un appel d'offres ouvert pour la conclusion d'un accord cadre à bons de commandes sans minimum et avec un maximum, pour une période initiale d'exécution d'un an et pour une durée maximale, toutes reconductions comprises, de 4 ans.

La Ville de Montpellier, désignée coordonnateur du groupement est notamment chargée, à ce titre, de l'ensemble de la procédure de passation, y compris signature et notification du ou des marchés à intervenir. La Commission d'appel d'offres du groupement sera celle du coordonnateur. Chaque membre du groupement s'assurera de la bonne exécution du marché pour ce qui le concerne, plus précisément il sera libre de passer ses commandes selon ses propres besoins et devra exécuter financièrement le contrat en procédant au règlement de ses factures.

Sous réserve du respect des engagements pris et des commandes émises dans le cadre des marchés ou accords-cadres en cours, chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement avant la publication de l'Avis d'appel Public à la Concurrence (AAPC), sur un simple courrier signé par le représentant de ce membre. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché ou de l'accord-cadre, il ne prend effet qu'à la fin de la période d'exécution dudit contrat.

Cet accord-cadre est décomposé en 2 lots : matériels électriques et lampes.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver cette proposition de former un groupement de commandes pour l'achat de matériels électriques et de lampes en autorisant Madame le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération, ainsi que tout document nécessaire sur cette affaire et autoriser le prélèvements des dépenses correspondantes pour l'exécution de ces marchés.

Le Conseil Municipal délibérera pour :

- Approuver la proposition de former un groupement de commandes pour l'achat de matériels électriques et de lampes,
- Autoriser Madame le Maire à signer la convention de groupement de commandes entre Villeneuve-Lès-Maguelone, la Ville de Montpellier, le CCAS de Montpellier, Montpellier Méditerranée Métropole, Jacou, Castelnau-Le-Lez, Montferrier-sur-Lez, Grabels, Prades-Le-Lez, pour l'achat de matériels électriques et lampes, convention aux termes de laquelle la Ville de Montpellier est désignée coordonnateur du groupement, et sa Commission d'Appel d'Offres déclarée compétente pour attribuer ce marché,

- Autoriser le prélèvement des dépenses correspondantes de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone sur les budgets de la Ville, tous chapitres,
- Autoriser Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

M. MORENO demande de quels types de matériels électriques et de lampes la Commune peut avoir besoin, dans la mesure où la compétence éclairage public appartient la Métropole.

Mme POUJOL répond qu'il y a par exemple les écoles. Un électricien a d'ailleurs été recruté cette année pour gérer tout ce matériel. Il a beaucoup de bâtiments publics. Cette année, 13 000 euros ont été dépensés en électricité, sachant qu'il n'y avait pas d'électricien pendant la moitié de l'année.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

APPROUVE la proposition de former un groupement de commandes pour l'achat de matériels électriques et de lampes,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de groupement de commandes entre Villeneuve-Lès-Maguelone, la Ville de Montpellier, le CCAS de Montpellier, Montpellier Méditerranée Métropole, Jacou, Castelnau-Le-Lez, Montferrier-sur-Lez, Grabels, Prades-Le-Lez, pour l'achat de matériels électriques et lampes, convention aux termes de laquelle la Ville de Montpellier est désignée coordonnateur du groupement, et sa Commission d'Appel d'Offres déclarée compétente pour attribuer ce marché,

AUTORISE le prélèvement des dépenses correspondantes de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone sur les budgets de la Ville, tous chapitres,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire,

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

16) Convention de groupement de commandes entre la commune et la ville de Montpellier pour l'achat de matériels de plomberie, de chauffage et d'arrosage

Rapporteur : Thierry Bec

Dans un souci d'économies et de rationalisation, il apparaît pertinent de conclure un groupement de commandes entre Villeneuve-lès-Maguelone et la Ville de Montpellier pour l'achat de matériels de plomberie, de chauffage et d'arrosage conformément à la convention annexée à la présente délibération.

Dans le cadre de l'achat de matériels plomberie, de chauffage et d'arrosage, la Ville de Montpellier doit lancer une consultation d'entreprises en groupement de commandes afin de conclure un accord cadre à bons de commande.

La procédure de mise en concurrence implique le lancement d'un appel d'offres ouvert pour la conclusion d'un accord cadre à bons de commandes sans minimum et avec un maximum, pour une période initiale d'exécution d'un an et pour une durée maximale, toutes reconductions comprises, de 4 ans.

La Ville de Montpellier, désignée coordonnateur du groupement est notamment chargée, à ce titre, de l'ensemble de la procédure de passation, y compris signature et notification du ou des marchés à intervenir. La Commission d'appel d'offres du groupement sera celle du coordonnateur. Chaque membre du groupement s'assurera de la bonne exécution du marché pour ce qui le concerne, plus précisément il sera libre de passer ses commandes selon ses propres besoins et devra exécuter financièrement le contrat en procédant au règlement de ses factures.

Sous réserve du respect des engagements pris et des commandes émises dans le cadre des marchés ou accords-cadres en cours, chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement avant la publication de l'Avis d'appel Public à la Concurrence (AAPC), sur un simple courrier signé par le représentant de ce membre. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché ou de l'accord-cadre, il ne prend effet qu'à la fin de la période d'exécution dudit contrat.

Cet accord-cadre est décomposé en plusieurs lots.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver cette proposition de former un groupement de commandes pour l'achat de matériels de plomberie, de chauffage et d'arrosage, en autorisant Madame le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération, ainsi que tout document nécessaire sur cette affaire et autoriser le prélèvements des dépenses correspondantes pour l'exécution de ces marchés.

Le Conseil Municipal délibérera pour :

- Approuver la proposition de former un groupement de commandes pour l'achat de matériels de plomberie, de chauffage et d'arrosage,
- Autoriser Madame le Maire à signer la convention de groupement de commandes entre Villeneuve-Lès-Maguelone, la Ville de Montpellier, le CCAS de Montpellier, Montpellier Méditerranée Métropole, Jacou, Castelnaud-Le-Lez, Grabels, pour l'achat de matériels de plomberie, de chauffage et d'arrosage, convention aux termes de laquelle la Ville de Montpellier est désignée coordonnateur du groupement, et sa Commission d'Appel d'Offres déclarée compétente pour attribuer ce marché ; ainsi que tout document relatif à cette affaire,
- Autoriser le prélèvement des dépenses correspondantes de la Ville de Villeneuve-lès-Maguelone sur les budgets de la Ville, tous chapitres.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

APPROUVE la proposition de former un groupement de commandes pour l'achat de matériels de plomberie, de chauffage et d'arrosage,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de groupement de commandes entre Villeneuve-Lès-Maguelone, la Ville de Montpellier, le CCAS de Montpellier, Montpellier Méditerranée Métropole, Jacou, Castelnaud-Le-Lez, Grabels, pour l'achat de matériels de plomberie, de chauffage et d'arrosage,

convention aux termes de laquelle la Ville de Montpellier est désignée coordonnateur du groupement, et sa Commission d'Appel d'Offres déclarée compétente pour attribuer ce marché ; ainsi que tout document relatif à cette affaire,

AUTORISE le prélèvement des dépenses correspondantes de la Ville de Villeneuve-lès-Maguelone sur les budgets de la Ville, tous chapitres,

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

17) Acquisition de la parcelle AM 233 – Cts BIFFE

Rapporteur : Thierry Tanguy

Dans le cadre de sa politique foncière et afin de valoriser les terrains agricoles et naturels, la Commune a obtenu de :

- Madame SEPREY Marlène – 237 rue des buis 47200 VIRAZEIL - par courrier signé le 20/07/2022,
- Madame JENTREAU Christiane - 12 rue du Servant 34500 BEZIERS - par courrier signé reçu le 01/08/2022,
- Monsieur BIFFE Jean Claude - 16 rue des Chênes 34380 SAINT MARTIN DE LONDRES - par courrier signé reçu le 01/08/2022,
- Monsieur BIFFE Yvon - Résidence le Ventoux – entrée D1 225 rue du Docteur Paccard 84200 CARPENTRAS - par courrier signé le 21/07/2022,

une promesse de vente concernant la parcelle suivante :

- AM 233, lieu-dit « Triolveire », d'une superficie de 1 779 m².

Conformément à la proposition faite par la Commune par courrier du 18/07/2022 cette acquisition peut se faire au prix de 1,20 euros/m² auquel s'ajoute 200 euros pour les arbres et 150 euros pour le puits soit un montant total de 2 484,80 euros pour l'ensemble de l'indivision. Il est précisé que la Commune prend à sa charge les frais d'actes relatifs à cette acquisition.

Le Conseil Municipal délibérera pour :

- Approuver l'acquisition de la parcelle AM 233 dans les conditions définies dans la présente décision,
- Autoriser Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

Mme le Maire précise qu'il s'agit d'un achat à l'amiable proposé par les propriétaires.

M. DEROUCH veut se positionner par rapport aux préemptions de terrains où, souvent, la seule possibilité des vendeurs est de passer par la municipalité. Il ne sait pas si c'est le cas ici, mais souvent

il n'y a pas d'autres possibilités et en périodes difficiles, l'argent serait mieux placé ailleurs, parce qu'en attendant il ne voit pas de projets concernant les terrains agricoles et naturels.

M. TANGUY répond qu'il ne s'agit pas d'une préemption, mais d'un achat.

M. DEROUCH répond que souvent, les vendeurs n'ont de toute façon pas le choix.

M. TANGUY répond qu'ils ont le choix de vendre à des agriculteurs. L'objet de ces terrains-là est l'agriculture.

M. DEROUCH dit que l'apport d'eau et les arbres, ce n'est pas payé cher.

M. TANGUY répond que ce n'est peut-être pas cher et que ce sera peut-être plus vrai dans quelques années, mais ce sont les montants définis par les Domaines.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité** (1 abstention : M. Derouch),

APPROUVE l'acquisition de la parcelle AM 233 dans les conditions définies dans la présente décision,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision,

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

18) Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57

Rapporteur : Thierry Bec

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application est défini par l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par le conseil municipal pour chaque catégorie de biens. Ainsi, il est proposé au Conseil municipal d'adopter les durées d'amortissements conformément à l'annexe ci-dessous :

ANNEXE

DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES

Libellé	Compte	Durée d'amortissement
Biens de faible valeur inférieurs à 1000 € (seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur 1 an)		1 an
Immobilisations incorporelles		
Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	202	10 ans
Frais d'études non suivis de réalisation	2031	5 ans
Frais de recherche et de développement	2032	5 ans
Frais d'insertion non suivis de réalisations	2033	5 ans
Subvention d'équipement versée pour le financement de biens mobiliers, du matériel et des études	204xx1	5 ans
Subvention d'équipement versée pour le financement des biens immobiliers et des installations	204xx2	20 ans
Subvention d'équipement versée pour le financement des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...)	204xx3	30 ans
Attribution de compensation d'investissement	2046	15 ans
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	205x	2 ans
Autres immobilisations incorporelles	208x	5 ans
Immobilisations corporelles propriétés de la collectivité		
Plantations d'arbres et arbustes	2121	15 ans
Autres agencements et aménagements	2128	15 ans
Autre matériel et outillage de voirie	215738	20 ans
Autre matériel technique	21578	10 ans
Autres installations, matériel et outillage techniques	2158	10 ans
Biens historiques et culturels immobiliers - Dépenses ultérieures immobilisées - Constructions	21612	40 ans
Biens historiques et culturels immobiliers - Dépenses ultérieures immobilisées - Installations générales, agencements, aménagements des constructions	21612	30 ans

Biens historiques et culturels mobiliers - Dépenses ultérieures immobilisées	21622	10 ans
Autres immobilisations corporelles - Installations générales, agencements et aménagements divers	2181	15 ans
Matériel de transport - voitures	21828	10 ans
Matériel de transport – camion et véhicules industriels	21828	8 ans
Matériel informatique	2183x	5 ans
Matériel de bureau et mobilier	2184x	10 ans
Matériel de téléphonies (mobiles et accessoires)	2185	2 ans
Matériel de téléphonie (autres tels que téléphone fixe, standard...)	2185	5 ans
Autres immobilisations corporelles – coffre-fort	2188	20 ans
Autres immobilisations corporelles – appareils de levage-ascenseurs	2188	20 ans
Autres immobilisations corporelles – appareil de laboratoire	2188	5 ans
Autres immobilisations corporelles – équipement de garage et ateliers	2188	10 ans
Autres immobilisations corporelles – équipement de cuisine	2188	10 ans
Autres immobilisations corporelles – équipements sportifs	2188	10 ans
Autres immobilisations corporelles – installations et appareils de chauffage	2188	10 ans
Autres immobilisations corporelles – matériels classiques	2188	10 ans
Biens immeubles productifs de revenus		
Terrains de gisement	2114	Sur la durée du contrat d'exploitation
Constructions – immeuble de rapport	2132x	30 ans
Constructions sur sol d'autrui – Immeubles de rapport	2142	Sur la durée du bail à construction

La nomenclature M57 pose également le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette méthode d'amortissement ne sera applicable que pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023. Il n'y aura pas de retraitement des biens acquis sur les exercices clôturés.

Cette règle peut faire l'objet d'un aménagement pour certaines catégories d'immobilisations et notamment pour les biens de faible valeur. Il est donc proposé de déroger à cette règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur à 1 000 €. Ainsi, ces biens seront amortis en un an et en annuité pleine au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Le Conseil Municipal délibérera pour :

- Abroger les délibérations n°97DAD009 du 7 février 1997 et 2006DAD020 du 6 mars 2006 définissant les méthodes d'amortissement pratiquées pour les biens acquis jusqu'au 31 décembre 2022,
- Rappeler que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2022 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine,
- Adopter les durées d'amortissement applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 conformément à l'annexe ci-dessus,
- Fixer le seuil des biens dit « de faible valeur » en deçà duquel l'amortissement d'un bien est réalisé en 1 an à 1 000 €,
- Calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis, à l'exception de biens de faible valeur,
- Aménager la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur en les amortissant en annuité pleine au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

M. DESSEIGNE regrette le fait qu'il y ait encore un nombre d'années important par rapport au matériel informatique. Aujourd'hui, avec l'obsolescence programmée de certains matériels, c'est très difficile. Mais il faut tout de même pouvoir les amortir et les contenir dans les budgets. Il faudra faire vivre en économie sur deux ans un certain nombre de matériels.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

ABROGE les délibérations n°97DAD009 du 7 février 1997 et 2006DAD020 du 6 mars 2006 définissant les méthodes d'amortissement pratiquées pour les biens acquis jusqu'au 31 décembre 2022,

RAPPELLE que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2022 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine,

ADOPTE les durées d'amortissement applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 conformément à l'annexe ci-jointe,

FIXE le seuil des biens dit « de faible valeur » en deçà duquel l'amortissement d'un bien est réalisé en 1 an à 1 000 €,

CALCULE l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis, à l'exception de biens de faible valeur,

AMENAGE la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur en les amortissant en annuité pleine au cours de l'exercice suivant leur acquisition,

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

19) Budget communal - exercice 2022 - décision modificative n°2

Rapporteur : Corinne Poujol

Considérant que les crédits prévus au chapitre 012 (rémunérations de personnel) devraient être insuffisants suite au recrutement de personnel contractuel de droit public auquel nous avons dû procéder afin de pallier les restrictions imposées par les services de l'Etat en terme de contrats aidés (enveloppe épuisée) ;

Considérant que nous avons émis des titres de recettes à hauteur de 102 000 € relatifs à des astreintes d'urbanisme et à une condamnation suite à une ordonnance du tribunal administratif de Montpellier qui n'ont à ce jour, pas été honorés, et qu'il convient donc par mesure prudentielle de provisionner ;

Aussi, il convient d'ajuster les comptes en constatant un excédent de recettes à hauteur de 132 000 € au chapitre 77 (Produits exceptionnels) et une augmentation des crédits aux chapitres 012 (rémunérations de personnel), 68 (Dotations aux amortissements et provisions).

Le Conseil Municipal délibérera pour approuver la décision modificative N°2 applicable au budget communal de l'exercice en cours et telle que détaillée ci-dessous :

Section de fonctionnement

DEPENSES			RECETTES		
012 64131	Rémunérations personnel non titulaire	+ 30 000,00 €	77 7788	Produits exceptionnels divers	+ 132 000,00 €
68 6817	Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	+ 102 000,00 €			
TOTAL		+ 132 000,00 €	TOTAL		+ 132 000,00 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative N°2 applicable au budget communal de l'exercice en cours et telle que détaillée ci-dessous :

Section de fonctionnement

DEPENSES			RECETTES		
012 64131	Rémunérations personnel non titulaire	+ 30 000,00 €	77 7788	Produits exceptionnels divers	+ 132 000,00 €
68 6817	Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	+ 102 000,00 €			
TOTAL		+ 132 000,00 €	TOTAL		+ 132 000,00 €

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

20) Provision pour dépréciation des actifs circulants

Rapporteur : Thierry Bec

Le provisionnement constitue une application du principe de prudence énoncé dans l'instruction budgétaire et comptable M14.

Les articles L.2321-2 et R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient qu'une provision doit être constituée obligatoirement dans les cas suivants :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune : une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la Commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;
- Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

Considérant que des titres de recettes à hauteur de 100 500 € relatifs à des astreintes d'urbanisme ont été émis à l'encontre de contrevenants suite à des infractions aux réglementations d'urbanisme de la Commune et que ces derniers n'ont à ce jour, pas honoré leurs titres ;

Considérant qu'un titre a été émis à l'encontre des gens du voyage suite à une ordonnance du tribunal administratif de Montpellier condamnant ces derniers à payer la somme de 1 500 € à la Commune et qu'à ce jour ce titre reste impayé ;

Il est proposé au Conseil municipal de provisionner à hauteur du risque encouru d'un montant de 102 000 €.

Le Conseil Municipal délibérera pour :

- Décider de constituer une provision à hauteur du risque encouru d'un montant de 102 000 €,
- Prendre note que cette provision sera imputée à l'article 6817 (Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants) du budget en cours.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

DECIDE de constituer une provision à hauteur du risque encouru d'un montant de 102 000 €,

PREND note que cette provision sera imputée à l'article 6817 (Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants) du budget en cours,

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

21) Autorisation d'engagements anticipés des dépenses 2023

Rapporteur : Thierry Bec

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, et ce jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente* ».

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes aux remboursements en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Concernant les dépenses d'investissement, cette autorisation porte, par délibération de l'organe délibérant, sur le quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Compte tenu des crédits ouverts au titre de l'exercice 2022, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % du total des dépenses d'investissement 2022.

Le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2022 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et opération d'ordre) est de 6 835 004,31 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de fixer le montant à hauteur maximale de 1 708 501,07 €, soit 25 % de 6 835 004,31 €. Les dépenses d'investissement concernées sont indiquées dans le tableau joint à la présente proposition.

Le Conseil Municipal délibérera pour :

- Approuver la proposition d'autorisation d'engagements anticipés des dépenses 2023,
- Autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des montants indiqués dans le tableau joint à la présente décision correspondant à 25 % du total des dépenses d'investissement 2022.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

APPROUVE la proposition d'autorisation d'engagements anticipés des dépenses 2023,

AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des montants indiqués dans le tableau joint à la présente décision correspondant à 25 % du total des dépenses d'investissement 2022.

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

22) Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Nadège Ensellem

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.313-1 ;

Considérant qu'il devient nécessaire de créer un emploi permanent d'éducateurs jeunes enfants à temps non complet de 26h15mn / semaine dans le service RPE / LAEP ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer cinq emplois suite aux avis favorables prononcés pour l'avancement de grade de plusieurs agents, déterminés comme suit :

- Un attaché principal ;
- Un rédacteur principal de 1^{ère} classe ;
- Un assistant de conservation du patrimoine 2^{ème} classe ;
- Un agent de maîtrise principal ;
- Un adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe ;

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer les postes décrits ci-avant et d'approuver la modification du tableau des effectifs.

Le Conseil Municipal délibérera pour :

- Décider la création de six postes permanents :
 - Un éducateur de jeunes enfants à temps non complet 26h15mn / semaine ;
 - Un attaché principal ;
 - Un rédacteur principal de 1^{ère} classe ;
 - Un assistant de conservation du patrimoine 2^{ème} classe ;
 - Un agent de maîtrise principal ;
 - Un adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe ;
- Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours ;
- Approuver la modification du tableau des effectifs comme suit :

EMPLOIS PERMANENTS

	Catégories	Emplois existants	Echelles indiciaires	Emplois pourvus	Nombre d'emplois proposé
Directeur Général des Services des communes de 10 000 à 20 000 hab.	A	1	IB 631/996	1	
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Attaché principal	A	2	IB 593/1015	2	+ 1
Attaché	B	5	IB 444/821	4	
Rédacteur principal de 1^{ère} classe	B	4	IB 446/707	1	+ 1
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	11	IB 389/638	8	
Rédacteur Territorial	C	6	IB 372/597	2	
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	7	échelle C3	5	
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	10	échelle C2	5	
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe (28h/s)	C	1	échelle C2	1	
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe (24,5h/s)	C	1	échelle C2	0	
Adjoint administratif	C	8	échelle C1	3	
FILIERE CULTURELLE					
Assistant de conservation du patrimoine	B	1	IB 372/597	1	
Assistant de conservation du patrimoine 2^{ème} classe	B	0	IB401/638	0	+ 1
FILIERE POLICE MUNICIPALE					
Chef de service de police municipale	B	1	IB 372/597	0	
Chef de service de police principal 1 ^{ère} classe	B	3	IB 446/707	2	
Chef de service de police principal 2 ^{ème} classe	B	1	IB 389/638	0	
Brigadier Chef Principal	C	5	IB 390/597	4	
Garde champêtre chef Principal	C	1	échelle C3	1	
Gardien-brigadier de police municipale	C	4	échelle C2	2	
FILIERE MEDICO-SOCIALE					
Cadre de Santé de 2 ^{ème} classe	A	1	IB 541/940	0	
Puéricultrice hors classe	A	1	IB 548/940	1	
Puéricultrice de classe supérieure	A	1	IB 489/886	0	
FILIERE SOCIALE					
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	1	IB 502/761	0	
Educateur de jeunes enfants	A	4	IB 444/714	2	
Educateur de Jeunes Enfants à TNC (21/35 ^{ème})	A	1	IB 444/714	0	
Educateur de Jeunes Enfants à TNC (28/35 ^{iième})	A	1	IB444/714	1	
Educateur de jeunes enfants à TNC (26/25^{ème})	A	0	IB444/714	1	+ 1
FILIERE MEDICO-SOCIALE					
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	B	2	IB 433/665	0	
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure TNC (28h/s)	B	1	IB 433/665	0	
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	7	IB 372/610	4	
FILIERE TECHNIQUE					
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	2	IB 446/707	2	
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	3	IB 389/638	2	
Technicien	B	3	IB 372/597	1	
Agent de maîtrise principal	C	3	IB 390/597	3	+ 1
Agent de maîtrise territorial	C	6	IB 372/562	5	
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	2	échelle C3	1	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	13	échelle C2	11	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TNC (32/35 ^{ème})	C	2	échelle C2	2	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TNC (24.5/35 ^{ème})	C	1	échelle C2	0	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TNC (30/35 ^{ème})	C	2	échelle C2	2	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TNC (28/35 ^{ème})	C	1	échelle C2	1	

Adjoint technique	C	21	échelle C1	14	
Adjoint technique TNC (30/35 ^e)	C	7	échelle C1	4	
Adjoint technique TNC (28/35 ^e)	C	2	échelle C1	1	
Adjoint technique TNC (20/35 ^e)	C	2	échelle C1	2	
FILIERE ANIMATION					
Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	C	3	échelle C3	3	
Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	C	7	échelle C2	5	
Animateur principal de 1 ^{ère} classe	B	2	IB 446/707	2	
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	B	0	IB 388/558	0	+ 1
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	2	échelle C2	2	
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe TNC (21/35 ^{ème})	C	1	échelle C2	1	
Adjoint d'animation	C	16	échelle C1	16	
FILIERE SPORTIVE					
Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe	B	1	IB 446/707	1	

EMPLOIS NON PERMANENTS

	Emplois existants	Base de rémunération	Emplois pourvus	Nombre d'emplois proposés
COLLABORATEUR DE CABINET	1	article 7 du décret n° 87-1004	0	
Agents contractuels Saisonniers et renfort de service				
- Responsable du service Plage – Grade : Technicien Principal 2 ^{ème} classe	1	9 ^{ème} échelon	0	
- Responsable adjoint du service Plage – Grade : Technicien	1	6 ^{ème} échelon	0	
- Agents d'entretien et de salubrité TNC – Grade : adjoint technique	3	1er échelon C1	3	
- Adjoint administratif	4	1er échelon C1	4	
- Agent de manutention – Grade : Adjoint technique	2	1er échelon C1	2	
- Agent de maintenance et de surveillance Grade : Adjoint technique	1	1er échelon C1	0	
Adjoint technique	1	1er échelon C1	0	
Agents chargés des temps périscolaires	10	1er échelon C1	10	
Contrat d'engagement éducatif (CEE)	10	coeffxSMIC	0	
Enseignants assurant les études dirigées du soir	20	Décret 2016-670	5	
Agents de surveillance de la voie publique	3	1 ^{er} échelon C1	1	
Assistants Temporaires de Police Municipale	3	1 ^{er} échelon C1	3	
Assistante maternelle non titulaire (contractuel)	21	coeffxSMIC	9	
Educateur de jeunes enfants	1	1 ^{er} échelon IB 444	0	
Opérateur des activités physiques – (sauveteur qualifié)	4	1 ^{er} échelon C1	0	
Opérateur qualifié des activités physiques et sportives – (adjoint au chef de poste)	4	7 ^{ème} échelon C2	0	
Opérateur principal des activités physiques et sportives – (chef de poste)	3	5 ^{ème} échelon C3	0	
Opérateur principal des activités physiques et sportives – TNC (7H/S) (chef de secteur)	1	7 ^{ème} échelon C3	0	
C.A.E (Contrats d'accompagnement dans l'emploi) / Parcours Emploi Compétences P.E.C	30	SMIC	21	
CONTRATS D'AVENIR	6	SMIC	0	
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	5	% SMIC/âge	4	
AGENTS RECENSEURS	4	Au forfait	3	

M. MORENO a décidé de s'abstenir avec M. POITEVIN, qu'il excuse pour son absence, car ils n'ont pas de visibilité sur cette question des effectifs en tant que conseillers d'opposition : concernant les postes, les avancements, les départs, les nécessités de recrutements. C'est annoncé d'une certaine façon, d'autant que de plus en plus ses collègues s'éloignent de la mairie car ils n'ont rien à y faire en dehors du conseil municipal.

Mme le Maire répond que les élus d'opposition ne viennent pas aux commissions.

M. MORENO répond que les commissions ne servent à rien. Ce sont des fausses commissions, il a plein d'exemples pour justifier cela. Les élus vont donc s'abstenir sur ce point.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité** (7 abstentions : Mme Mares, M. Poitevin, M. Segura, M. Nogues, Mme Martos-Ferrara, M. Moreno, M. Derouch),

DECIDE la création de six postes permanents :

- Un éducateur de jeunes enfants à temps non complet 26h15mn / semaine ;
- Un attaché principal ;
- Un rédacteur principal de 1^{ère} classe ;
- Un assistant de conservation du patrimoine 2^{ème} classe ;
- Un agent de maîtrise principal ;
- Un adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe ;

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours ;

APPROUVE la modification du tableau des effectifs comme suit :

EMPLOIS PERMANENTS

	Catégories	Emplois existants	Echelles indiciaires	Emplois pourvus	Nombre d'emplois proposé
Directeur Général des Services des communes de 10 000 à 20 000 hab.	A	1	IB 631/996	1	
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Attaché principal	A	2	IB 593/1015	2	+ 1
Attaché	B	5	IB 444/821	4	
Rédacteur principal de 1^{ère} classe	B	4	IB 446/707	1	+ 1
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	11	IB 389/638	8	
Rédacteur Territorial	C	6	IB 372/597	2	
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	7	échelle C3	5	
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	10	échelle C2	5	
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe (28h/s)	C	1	échelle C2	1	
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe (24,5h/s)	C	1	échelle C2	0	
Adjoint administratif	C	8	échelle C1	3	
FILIERE CULTURELLE					
Assistant de conservation du patrimoine	B	1	IB 372/597	1	
Assistant de conservation du patrimoine 2^{ème} classe	B	0	IB401/638	0	+ 1
FILIERE POLICE MUNICIPALE					

Chef de service de police municipale	B	1	IB 372/597	0	
Chef de service de police principal 1 ^{ère} classe	B	3	IB 446/707	2	
Chef de service de police principal 2 ^{ème} classe	B	1	IB 389/638	0	
Brigadier Chef Principal	C	5	IB 390/597	4	
Garde champêtre chef Principal	C	1	échelle C3	1	
Gardien-brigadier de police municipale	C	4	échelle C2	2	
FILIERE MEDICO-SOCIALE					
Cadre de Santé de 2 ^{ème} classe	A	1	IB 541/940	0	
Puéricultrice hors classe	A	1	IB 548/940	1	
Puéricultrice de classe supérieure	A	1	IB 489/886	0	
FILIERE SOCIALE					
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	1	IB 502/761	0	
Educateur de jeunes enfants	A	4	IB 444/714	2	
Educateur de Jeunes Enfants à TNC (21/35 ^{ème})	A	1	IB 444/714	0	
Educateur de Jeunes Enfants à TNC (28/35 ^{ième})	A	1	IB444/714	1	
Educateur de jeunes enfants à TNC (26/25^{ème})	A	0	IB444/714	1	+ 1
FILIERE MEDICO-SOCIALE					
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	B	2	IB 433/665	0	
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure TNC (28h/s)	B	1	IB 433/665	0	
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	7	IB 372/610	4	
FILIERE TECHNIQUE					
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	2	IB 446/707	2	
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	3	IB 389/638	2	
Technicien	B	3	IB 372/597	1	
Agent de maîtrise principal	C	3	IB 390/597	3	+ 1
Agent de maîtrise territorial	C	6	IB 372/562	5	
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	2	échelle C3	1	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	13	échelle C2	11	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TNC (32/35 ^{ème})	C	2	échelle C2	2	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TNC (24.5/35 ^{ème})	C	1	échelle C2	0	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TNC (30/35 ^{ème})	C	2	échelle C2	2	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TNC (28/35 ^{ème})	C	1	échelle C2	1	
Adjoint technique	C	21	échelle C1	14	
Adjoint technique TNC (30/35 ^e)	C	7	échelle C1	4	
Adjoint technique TNC (28/35 ^e)	C	2	échelle C1	1	
Adjoint technique TNC (20/35 ^e)	C	2	échelle C1	2	
FILIERE ANIMATION					
Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	C	3	échelle C3	3	
Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	C	7	échelle C2	5	
Animateur principal de 1 ^{ère} classe	B	2	IB 446/707	2	
Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe	B	0	IB 388/558	0	+ 1
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	2	échelle C2	2	
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe TNC (21/35 ^{ème})	C	1	échelle C2	1	
Adjoint d'animation	C	16	échelle C1	16	
FILIERE SPORTIVE					
Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe	B	1	IB 446/707	1	

EMPLOIS NON PERMANENTS

	Emplois existants	Base de rémunération	Emplois pourvus	Nombre d'emplois proposés
COLLABORATEUR DE CABINET	1	article 7 du décret n° 87-1004	0	
<u>Agents contractuels Saisonniers et renfort de service</u>				
- Responsable du service Plage – Grade : Technicien Principal 2 ^{ème} classe	1	9 ^{ème} échelon	0	
- Responsable adjoint du service Plage – Grade : Technicien	1	6 ^{ème} échelon	0	
- Agents d'entretien et de salubrité TNC – Grade : adjoint technique	3	1er échelon C1	3	
- Adjoint administratif	4	1er échelon C1	4	
- Agent de manutention – Grade : Adjoint technique	2	1er échelon C1	2	
- Agent de maintenance et de surveillance Grade : Adjoint technique	1	1er échelon C1	0	
Adjoint technique	1	1er échelon C1	0	
Agents chargés des temps périscolaires	10	1er échelon C1	10	
Contrat d'engagement éducatif (CEE)	10	coeffxSMIC	0	
Enseignants assurant les études dirigées du soir	20	Décret 2016-670	5	
Agents de surveillance de la voie publique	3	1 ^{er} échelon C1	1	
Assistants Temporaires de Police Municipale	3	1 ^{er} échelon C1	3	
Assistante maternelle non titulaire (contractuel)	21	coeffxSMIC	9	
Educateur de jeunes enfants	1	1 ^{er} échelon IB 444	0	
Opérateur des activités physiques – (sauveteur qualifié)	4	1 ^{er} échelon C1	0	
Opérateur qualifié des activités physiques et sportives – (adjoint au chef de poste)	4	7 ^{ème} échelon C2	0	
Opérateur principal des activités physiques et sportives – (chef de poste)	3	5 ^{ème} échelon C3	0	
Opérateur principal des activités physiques et sportives – TNC (7H/S) (chef de secteur)	1	7 ^{ème} échelon C3	0	
C.A.E (Contrats d'accompagnement dans l'emploi) / Parcours Emploi Compétences P.E.C	30	SMIC	21	
CONTRATS D'AVENIR	6	SMIC	0	
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	5	% SMIC/âge	4	
AGENTS RECENSEURS	4	Au forfait	3	

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

La séance est levée à 20h05.

Villeneuve-lès-Maguelone, le 14 décembre 2022.

Le Secrétaire de Séance,
Léo BEC

Madame Le Maire
Véronique NEGRET